

Papiers de recherche

Auteur

Jérémie Gilbert

Coordination

Farid Lamara (AFD)

Sarah Hayes (AFD)

Le nexus
« droits humains »
et « droits de la
nature »

Débats,
tensions et
complémentarités

Table des matières

Introduction	7
1. Tour d'horizon : l'émergence des droits de la nature et la reconnaissance des droits inhérents des entités naturelles	11
2. Droits humains et droits de la nature : vers un renforcement mutuel	17
3. Droits des peuples autochtones et droits de la nature	24
4. Droit au développement, développement durable et droits de la nature	31
5. Conflits et hiérarchie des droits: les droits humains contre les droits de la nature ?	35
6. Le crime d'écocide et les droits de la nature	38
Conclusion	40
Bibliographie	42

Agence française de développement

Papiers de recherche

Les *Papiers de Recherche de l'AFD* ont pour but de diffuser rapidement les résultats de travaux en cours. Ils s'adressent principalement aux chercheurs, aux étudiants et au monde académique. Ils couvrent l'ensemble des sujets de travail de l'AFD : analyse économique, théorie économique, analyse des politiques publiques, sciences de l'ingénieur, sociologie, géographie et anthropologie. Une publication dans les *Papiers de Recherche de l'AFD* n'en exclut aucune autre.

Les opinions exprimées dans ce papier sont celles de son (ses) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement celles de l'AFD. Ce document est publié sous l'entière responsabilité de son (ses) auteur(s) ou des institutions partenaires.

Research Papers

AFD Research Papers are intended to rapidly disseminate findings of ongoing work and mainly target researchers, students and the wider academic community. They cover the full range of AFD work, including: economic analysis, economic theory, policy analysis, engineering sciences, sociology, geography and anthropology. *AFD Research Papers* and other publications are not mutually exclusive.

The opinions expressed in this paper are those of the author(s) and do not necessarily reflect the position of AFD. It is therefore published under the sole responsibility of its author(s) or its partner institutions.

Le nexus "droits humains" et "droits de la nature"

Débats, tensions et complémentarités

AUTEUR

Jérémy Gilbert

Université de Roehampton
(Londres)

Professeur de Droits humains,
Centre pour l'Égalité, la Justice
et le Changement social

COORDINATION

Farid Lamara (AFD)

Sarah Hayes (AFD)

Résumé

Au cours des dernières décennies, les initiatives pour reconnaître des droits à la nature se sont multipliées, donnant naissance à un mouvement global. Or, il existe de multiples pistes de synergies entre ce mouvement et les droits humains. Ils s'inscrivent dans une même pensée philosophique, éthique et morale de reconnaissance de droits fondés sur les valeurs inhérentes et intrinsèques des entités vivantes – aussi bien humaine que non-humaine. Dans ce contexte, cette recherche se penche sur les liens du triptyque : droits humains conventionnels, droit à un environnement sain et droits de la nature avec pour objectif d'offrir une analyse de l'interdépendance entre ces familles de droits et la façon dont les acteurs du développement peuvent se saisir de ces enjeux dans une logique écocentrique.

L'objectif de cette réflexion n'est pas que théorique, au contraire. En effet, la jurisprudence des droits humains intègre de plus en plus les droits de la nature comme faisant partie du droit à un environnement sain. Le droit à un environnement sain met ainsi l'accent sur le lien entre le bien-être des êtres humains et le reste du monde naturel – soulignant la réciprocité intrinsèque entre tous ces éléments. La complémentarité des droits humains et des droits de la nature se traduit également par les efforts déployés par les défenseurs des droits et de l'environnement issus des peuples autochtones, pour lier les droits culturels à une approche relationnelle de la nature. Cette dernière favorise l'émergence d'une approche juridique considérant le monde naturel comme un système interconnecté, composé de nombreuses formes de vie en relation dynamique les unes avec les autres englobant la

biosphère dans son ensemble – humaine et non-humaine. L'approche plus relationnelle à la nature représente un élément important de la jurisprudence émergente des tribunaux internationaux et régionaux concernant les droits des peuples autochtones. Elle souligne l'importance de sortir des dichotomies humains/nature pour penser différemment la relation des humains aux non-humains et réviser la relation au vivant en tenant compte des approches des peuples autochtones.

À ce titre, l'ambition de cette recherche est d'analyser comment ces liens entre les familles de droits peuvent contribuer à un nouveau modèle de développement véritablement durable, pour l'ensemble du vivant. Néanmoins, cette étude analyse aussi les potentiels conflits entre les droits humains et les droits de la nature sachant que les mesures de protection de l'environnement peuvent restreindre le champ de la liberté d'action individuelle et sont susceptibles de limiter la jouissance des droits humains. Le principe de proportionnalité – qui est souvent au cœur des décisions relatives aux droits humains – pourrait devenir un véhicule pour gérer de tels conflits. Ce principe met sur un pied d'égalité les intérêts humains et les intérêts de la nature – plutôt que d'imposer une quelconque hiérarchie entre ces intérêts parfois divergents.

Enfin, cette recherche explore comment une telle complémentarité entre les droits humains et les droits de la nature peut conduire à une nouvelle approche moins anthropocentrique du droit au développement, ainsi que du droit international pénal. En se basant notamment sur l'importante jurisprudence de nombreux pays

d'Amérique Latine qui ont déjà intégré les droits de la nature au même niveau que les droits humains dans leur système interne, la recherche montre comment une approche reconnaissant et respectant à la fois les droits humains et les droits de la nature est essentiel pour construire une société juste, durable et équilibrée qui valorise et préserve la dignité et l'interdépendance de toutes les formes de vie, et rompre avec une conception majoritairement dominée par une approche anthropocentrique et économique envers la nature.

Mots-clés

Droits humains,
Droits de la nature

Remerciements

Les coordinateurs souhaitent remercier Sophie Salomon pour sa relecture attentive et ses enrichissements.

Classification JEL

D63, D74, F64, I03, K33, K38

Version originale

Français

Accepté

Octobre 2024

The nexus between 'Human rights' and the 'rights of nature'

Debates, tensions and
complementarities

Abstract

In recent decades, initiatives to recognize the rights of nature have multiplied, giving rise to a global movement. Yet there are many possible synergies between this movement and human rights. They are part of the same philosophical, ethical and moral thinking of recognizing rights based on the inherent and intrinsic values of living entities - both human and non-human. In this context, this research looks at the links between the triptych: conventional human rights, the right to a healthy environment and the rights of nature, with the aim of offering an analysis of the interdependence between these families of rights and the way in which development actors can grasp these issues within an ecocentric logic.

The aim of this reflection is not merely theoretical. Indeed, human rights jurisprudence is increasingly integrating the rights of nature as part of the right to a healthy environment. The right to a healthy environment thus emphasizes the link between the well-being of human beings and the rest of the natural world - underlining the intrinsic reciprocity between all these elements.

The complementarity of human rights and the rights of nature is also reflected in the efforts of indigenous peoples and environmental activists to link cultural rights with a relational approach to nature. The latter fosters the emergence of a legal approach that sees the natural world as an interconnected system, made up of numerous forms of life in dynamic relationship with one another, encompassing the biosphere as a whole - both human and non-human. The more relational approach to nature represents an important element in the emerging juris-

prudence of international and regional courts concerning the rights of indigenous peoples. It underlines the importance of moving away from human/nature dichotomies to think differently about the relationship between humans and non-humans, and to revise the relationship with the living, taking into account the approaches of indigenous peoples.

As such, the ambition of this research is to analyze how these connections between different families of rights can contribute to a new model of development that is truly sustainable, for all - humans and non-humans. Nevertheless, this study also analyzes potential conflicts between human rights and the rights of nature, given that environmental protection measures can restrict the scope of individual freedom of action and are likely to limit the enjoyment of human rights. As examined in this report, the principle of proportionality - which is often at the heart of human rights decisions - could become a vehicle for managing such conflicts. This principle places human interests and the interests of nature on an equal footing - rather than imposing any hierarchy between these sometimes divergent interests.

Finally, this research explores how such complementarity between human rights and the rights of nature can lead to a new, less anthropocentric approach to the right to development, as well as to international criminal law. Drawing in particular on the important jurisprudence of many Latin American countries that have already integrated the rights of nature at the same level as human rights in their domestic systems, the research shows how an approach that recognizes and respects both

human rights and the rights of nature is essential to building a just, sustainable and balanced society that values and preserves the dignity and interdependence of all forms of life, and breaks with a conception that is predominantly dominated by an anthropocentric and economic approach to nature.

Keywords

Human Rights,
Rights of nature

Acknowledgements

The co-editors wish to thank Sophie Salomon for her careful review and enrichment, as well as Serge Rabier for his methodological support.

Classification JEL

D63, D74, F64, I03, K33, K38

Original Version

French

Accepted

October 2024

Introduction

Contexte

Notre planète et l'humanité sont confrontées à des crises écologiques multiples et interdépendantes, allant du changement climatique, à la perte de biodiversité, en passant par un niveau élevé de pollution. Malgré le nombre toujours croissant de politiques, de lois, directives et de traités internationaux adoptés pour protéger l'environnement, la santé de la planète continue de se dégrader. Dans ce contexte défaillant de la gouvernance environnementale, une proposition consiste à soutenir une nouvelle approche juridique proclamant les droits de la nature. Les droits de la nature émergent dans le cadre d'un mouvement rejetant une approche centrée sur l'humain selon laquelle la nature est principalement appréhendée comme un objet fondé sur les hypothèses anthropocentriques d'une séparation entre les humains et le reste du monde naturel. Au contraire, le mouvement des droits de la nature met en avant une approche considérant le monde naturel comme un système interconnecté, composé de nombreuses formes de vie en relation dynamique les unes avec les

autres, englobant la biosphère dans son ensemble – humaine et non-humaine.

Les initiatives concernant les droits de la nature progressent à grande vitesse et à différents niveaux, via notamment la reconnaissance constitutionnelle en Équateur (2008), des réformes législatives en Bolivie (2011) et en Ouganda (2019), des décisions de justice affirmant les droits d'écosystèmes spécifiques tels que les rivières en Colombie (2016) et au Bangladesh (2019); ainsi que la reconnaissance de la personnalité juridique d'entités naturelles telles que des forêts ou des montagnes en Nouvelle-Zélande (2014, 2017) et au Canada (2021).¹ Rien qu'au cours de la dernière décennie, plus d'une centaine d'initiatives ont été lancées pour proclamer les droits de la nature (Putzer et al, 2023).² Bien que l'ensemble de ces initiatives représentent une grande diversité d'approches – proclamant les droits fondamentaux de la nature au niveau constitutionnel, ou reconnaissant la personnalité juridique de certains écosystèmes – elles partagent toutes une idée centrale, à savoir que la

¹ Voir l'Eco Jurisprudence Monitor, qui cartographie plus de 430 initiatives distinctes dans 42 juridictions différentes, disponible à l'adresse : <https://ecojurisprudence.org/dashboard/>

² Voir également Rapport du Secrétaire général des Nations unies, Harmonie avec la nature, UN Doc. A/75/266 (2020).

nature et/ou des écosystèmes spécifiques possèdent des droits juridiques *inhérents* – au même titre que les êtres humains.

En effet, les droits humains se basent sur la reconnaissance de valeurs inhérentes et intrinsèques à l'être humain. Comme le proclame le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'Homme : « (...) la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. » Ainsi, les droits humains reposent sur la conviction éthique et morale de la valeur inhérente ou intrinsèque du détenteur des droits. Ils véhiculent l'idée cruciale que chaque être humain a des droits inaliénables qui lui sont inhérents du seul fait de sa condition humaine. Les droits de la nature se basent sur une même philosophie soulignant que chaque créature naturelle a un droit inhérent du seul fait de son existence (Nash, 1989). De ce point de vue, les droits de la nature sont souvent associés aux droits humains, au point que les droits de la nature sont parfois qualifiés de « droits humains de la nature » (Macpherson, 2020). À ce titre, il existe donc un lien profond entre les droits humains et les droits de la nature soulignant l'existence de droits inhérents

et fondamentaux pour toutes les entités vivantes (humaines et non-humaines).

Néanmoins, ce lien peut également paraître paradoxal puisque les droits humains qui concernent les libertés fondamentales, la sécurité, la dignité et le bien-être des êtres humains sont par nature fondamentalement centrés sur l'humain, et donc anthropocentriques. Dans ce cadre, notre relation avec la nature ne devient une question de justice que lorsque la dégradation de l'environnement a un impact direct sur nos droits humains, alors que les droits de la nature proposent une nouvelle approche écocentrique se basant sur les droits inhérents de la nature en dehors de toute relation avec les humains.³ Ainsi, le lien souvent établi entre les droits humains et les droits de la nature mérite d'être analysé plus en détail. Il peut sembler paradoxal qu'un mouvement fondé sur la prise de distance d'une approche anthropocentrique du droit soit associé aux droits humains qui sont par nature anthropocentriques. Le lien entre les droits humains et les droits de la nature soulève aussi des questions philosophiques et éthiques plus larges, notamment sur la capacité pour les entités naturelles (donc non-humaines) à exercer leurs droits inhérents, ainsi que de définir si la nature a des devoirs et des obligations qui en

³ L'écocentrisme est le point de vue selon lequel toutes les formes de vie, y compris les organismes et les collectifs écologiques tels que

les espèces et les écosystèmes, possèdent une valeur intrinsèque.

découlent. Cette association peut également donner lieu à des déséquilibres, dans la mesure où certains droits humains, tels que le droit à la propriété ou le droit au développement, pourraient entrer en conflit avec les droits de la nature.

Approche et objectifs de la recherche

C'est dans le but d'offrir une réflexion sur ces liens entre les droits humains conventionnels (tels que reconnus dans les traités internationaux) et les droits de la nature que cette recherche se focalise. Cette question est, en effet, importante dans le cadre du développement exponentiel des initiatives proclamant les droits de la nature, ainsi que du développement de la jurisprudence des droits humains qui intègre de plus en plus les questions environnementales. La relation entre les droits humains et les droits de la nature se place aussi dans le cadre plus large de la transition écologique, qui implique de s'émanciper d'une vision trop anthropocentrée des droits humains en vue de faire davantage le lien avec les droits de la nature.⁴ L'objectif de cette étude est d'apporter une analyse de ces développements, en se penchant sur les liens du triptyque : droits humains conventionnels, droit à un environnement sain et droits de la nature.

L'objet central de l'étude consiste ainsi à analyser l'interdépendance entre ces familles de droits et la façon dont les acteurs du développement peuvent se saisir de ces enjeux dans une logique écocentrique.

L'objectif de cette réflexion n'est pas que théorique, au contraire ; dans un cadre où les droits de la nature sont en pleine expansion, il est important de comprendre cette articulation avec les droits humains. En effet, de manière pratique, de nombreux peuples autochtones font appel à un plaidoyer soulignant les liens intrinsèques entre les droits humains et les droits de la nature. De même, la jurisprudence des droits humains intègre de plus en plus les droits de la nature comme faisant partie du droit à un environnement sain. Le droit à un environnement sain met l'accent sur le lien entre le bien-être des êtres humains et le reste du monde naturel – soulignant la réciprocité intrinsèque entre tous ces éléments. Par ailleurs, les droits de la nature peuvent contribuer à la réalisation effective de nombreux droits humains tels que les droits à l'alimentation, à l'eau, au logement, à l'éducation, entre autres, selon des modalités qui tiennent compte de nos perspectives individuelles, ainsi que de celles des générations futures et du monde naturel. C'est dans le but

⁴ Voir les déclarations d'Achille Mbembé appelant à « aller au-delà des droits humains et [à] prêter attention aux droits du vivant ». Valérie Cabanes a souligné, en ce sens, que « respecter les droits de la nature permettrait de garantir les droits fondamentaux des populations vulnérables

aujourd'hui, mais aussi les droits des générations futures ». AFD, Actes de la conférence « Droits humains et développement durable » 10 décembre 2022, disponible ici : <https://www.afd.fr/fr/ressources/actes-de-la-conference-droits-humains-et-developpement>

d'explorer toutes ces connexions qu'est menée cette étude, afin de notamment mettre en avant des pistes de réflexion sur une nouvelle approche du développement fondée sur les droits humains qui intègre et s'inspire des droits de la nature.

Afin d'entreprendre une telle analyse, l'étude se divise en six parties. La première partie offre un tour d'horizon sur l'émergence des droits de la nature afin d'explorer comment les différentes initiatives se sont développées pour proclamer les droits inhérents de la nature. Après ce panorama, la deuxième partie se penche plus précisément sur la relation entre les droits humains et les droits de la nature dans le but d'analyser en détail les évolutions de la doctrine et la jurisprudence des droits humains vers une approche moins anthropocentrique et intégrant les idéaux des droits de la nature. Notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux tels que les droits à l'alimentation, à l'eau ou à la santé. La troisième partie se focalise sur les relations entre les droits des peuples autochtones tels que reconnus par le système international des droits humains et leurs relations avec les droits de la nature. Le but étant de souligner comment

la relation entre les droits humains, les droits des peuples autochtones et les droits de la nature ouvre les portes pour une décolonisation du droit en intégrant les préceptes, traditions, pratiques et visions des peuples autochtones. Dans une quatrième partie, la recherche explore les connexions entre le droit au développement et la contribution des droits de la nature pour une approche écocentrique du développement durable. La cinquième partie explore les conflits et antagonismes qui peuvent surgir entre les droits de la nature et les droits humains, avec notamment pour objectif d'analyser comment de tels conflits peuvent être envisagés afin d'éviter une hiérarchisation des droits. Pour élargir la réflexion, la sixième et dernière partie de l'étude explore l'aspect pénaliste des droits de la nature en tenant compte des développements relatifs au crime d'écocide. Dans l'ensemble, l'ambition de cette recherche est d'approfondir la réflexion sur les liens entre les droits humains et les droits de la nature, et d'analyser comment cela peut contribuer à un nouveau modèle de développement véritablement durable, pour l'ensemble du vivant.

1. Tour d'horizon : l'émergence des droits de la nature et la reconnaissance des droits inhérents des entités naturelles

À ce jour, vingt-quatre pays disposent de lois nationales ou locales reconnaissant la nature comme une entité juridique jouissant de droits fondamentaux.⁵ À cela il faut ajouter près de 400 initiatives enregistrées dans plus de 40 pays, ainsi qu'un nombre croissant d'organisations et de communautés travaillant sur des stratégies juridiques et de plaidoyer afin de mettre en œuvre les droits de la nature.⁶ Dans le cadre de cette recherche, le but n'est pas d'offrir une revue systématique de ces initiatives, mais plutôt d'engager une analyse sur leurs moteurs juridiques, et notamment leur relation avec les droits humains tels que reconnus dans les traités internationaux.⁷ À cette fin, la recherche propose un bref tour d'horizon dans le but de souligner un important vecteur commun entre ces initiatives, la proclamation des droits inhérents et intrinsèques de la nature – un langage très proche des idéaux proclamés par les traités internationaux relatifs aux droits humains.

L'émergence des droits de la nature a d'abord été théorique, portée par les travaux de nombreux chercheurs et activistes. Dans le droit contemporain, l'origine de l'idée des droits de la nature est souvent associée à l'article de Christopher Stone paru en 1972 – "*Should Trees have Standing*" (Les arbres ont-ils qualité pour agir ?) (Stone, 1972). Certaines des questions explorées par Stone – comme celle de savoir si un arbre devrait avoir qualité pour défendre ses droits à l'existence et à la vie devant un tribunal – ont servi de base à une réflexion beaucoup plus large sur les droits de la nature.⁸ Par exemple, Roderick Nash a publié *The Rights of Nature* (1989), montrant comment, tout au long de l'Histoire, les sans-droits ont lutté pour faire reconnaître leurs droits, et a étendu cette réflexion à la nature (Nash, 1989). Cela a débouché sur un mouvement de pensée mettant en avant les droits de la nature comme une forme juridique pragmatique soulignant que la nature, privée de droits, devrait se voir attribuer des droits spécifiques afin de promouvoir des objectifs

⁵ Voir l'Eco Jurisprudence Monitor susmentionné.

⁶ Dans une étude quantitative réalisée en 2022, Putzer *et al.* ont cartographié plus de 400 initiatives juridiques dans 39 pays, voir A. Putzer *et al.*, "Putting the Rights of Nature on the Map : A Quantitative Analysis of Rights of Nature Initiatives Across the World" (2022) 18(1) *Journal of Maps*, pp. 89-96.

⁷ Un ouvrage récent de l'AFD offre une étude compréhensive et des analyses riches et détaillées sur ces initiatives : <https://www.afd.fr/fr/ressources/droits-nature-hors-serie-prospective>.

⁸ Cet article a eu un impact dans l'affaire Sierra Club contre Morton concernant la création d'une station de ski dans les montagnes de la Sierra Nevada en Californie. Bien que la majorité de la cour ait rejeté l'action en justice, le juge William O. Douglas a écrit une célèbre opinion dissidente dans laquelle il donne du poids à l'idée de Stone, proposant que les entités naturelles se voient accorder le statut de personne juridique et puissent ainsi se défendre en cas de litige.

éthiques, environnementaux et de gouvernance durable (Cullinan, 2002). Dans la pensée occidentale, l'idée de reconnaître les droits de la nature a été aussi mise en avant dans les théories philosophiques et juridiques de la « jurisprudence de la Terre » (*Earth Jurisprudence*), soulignant l'importance d'adopter une nouvelle relation non anthropocentrique avec la nature (Berry, 1999 ; Burdon, 2011). Il s'agit d'un changement de paradigme conséquent qui montre l'importance de ne plus considérer la nature comme un objet de protection pour le bien-être des humains, mais comme un sujet de droit à part entière. Les droits de la nature sont souvent présentés comme une révolution juridique qui pourrait contribuer de manière significative à la protection de l'environnement ou, à tout le moins, comme un changement de paradigme important qui conduirait à réformer les systèmes juridiques, économiques et de gouvernance de la gestion des ressources naturelles (Boyd, 2017).

Jusqu'à récemment, l'idée de reconnaître des droits à la nature était essentiellement théorique, mais depuis que l'Équateur les a inscrits dans sa Constitution en 2008, de nombreuses juridictions ont matérialisé une forme de reconnaissance de ces droits. La Constitution équatorienne stipule que « la nature, ou *Pacha Mama*, où la vie se reproduit et se produit, a droit au respect intégral de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles de vie, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs. »⁹ La Constitution établit également que toute personne, communauté, ou peuple a qualité pour représenter la nature. Depuis son adoption, de nombreux litiges ont soulevé ou appliqué les dispositions constitutionnelles pertinentes aux rivières (affaire de la rivière Vilcabamba), aux requins (affaire des ailerons de requins des Galapagos), aux forêts indigènes (affaire de la plantation de palmiers de Secoya), aux écosystèmes de mangrove (affaire Cayapas Shrimper), à l'eau (affaire de l'exploitation minière illégale à Esmeraldas), au sol (affaire de la route Macuma-Taisha), à une espèce d'oiseau spécifique (affaire du condor des Andes) et aux voies de migration des iguanes marins et d'autres espèces (affaire de la route de Santa Cruz), entre autres entités. Ainsi, depuis la proclamation des droits de la nature dans la Constitution, de nombreuses décisions juridiques ont été adoptées mettant en avant les droits inhérents et intrinsèques de nombreux écosystèmes, créant une jurisprudence riche et diverse sur les droits de la nature (Tănăsescu et al., 2024).

La Bolivie est un autre État ayant intégré la reconnaissance des droits de la nature dans sa législation, notamment avec l'adoption en 2010, d'une loi concernant les « droits de la Terre nourricière ».¹⁰ La loi définit la « Terre nourricière » comme un système vivant dynamique

⁹ *Constitución de La República de Ecuador* 2008 Art. 71 (traduction de l'auteur).

¹⁰ Cela a été fait par le biais de loi, une première loi concernant les droits de la Terre nourricière et une loi-cadre sur la Terre nourricière et le développement holistique pour bien vivre, adoptées respectivement en 2010 et 2012.

composé de la communauté indivisible de tous les systèmes de vie et de tous les êtres vivants, liés entre eux, interdépendants et complémentaires, partageant un destin commun. La loi stipule que la « Terre nourricière » a droit à la vie, à la diversité de la vie, à l'eau, à l'air pur, à l'équilibre, à la restauration et à une vie exempte de pollution. La loi fait aussi référence à la relation entre cette extension des droits et son potentiel pour la lutte contre le changement climatique.¹¹ Plus récemment l'Ouganda a aussi explicitement intégré les droits de la nature dans sa législation avec l'adoption, en 2019, d'une nouvelle loi concernant l'environnement. Cette loi reconnaît les droits de la nature, y compris le droit d'exister, de persister, et de maintenir et de régénérer ses cycles vitaux, sa structure, ses fonctions et ses processus d'évolution.

Une autre approche pour la proclamation des droits des entités naturelles se concentre sur la reconnaissance de la personnalité juridique de certains écosystèmes, tels que des rivières, montagnes, forêts et autres entités, plutôt que la nature dans son ensemble. Ainsi, la Nouvelle-Zélande a adopté une loi accordant le statut de personne morale au fleuve Whanganui, décrit comme « un tout indivisible et vivant [...] des montagnes à la mer, incorporant tous ses éléments physiques et métaphysiques ». Dans la même lignée, la forêt Te Urewera s'est vu accorder le statut de personne morale, avec tous les droits, pouvoirs, devoirs et responsabilités d'une personne morale. En 2022, le Sénat espagnol a approuvé une loi conférant une personnalité juridique à la lagune Mar Menor ainsi qu'à son bassin.

La reconnaissance des droits de la nature ou de la personnalité juridique de certaines entités naturelles se fait aussi parfois par le biais de décisions de justice. C'est le cas de la Colombie, où les tribunaux ont adopté plusieurs décisions proclamant les droits de la nature. La Cour constitutionnelle a reconnu la personnalité juridique du fleuve Atrato, de son bassin et de ses affluents, ainsi que ses droits à la protection, à la conservation, à l'entretien et à la restauration, en réponse à une demande de protection des droits constitutionnels déposée par des groupes autochtones et afro-descendants. Dans une même approche, la Cour suprême de justice a reconnu les droits de l'Amazonie colombienne, en réponse à une plainte déposée par 25 jeunes concernant la déforestation, le changement climatique et les générations futures. La voie judiciaire a aussi permis d'établir les droits de la nature au Bangladesh avec une décision de la Cour Suprême en 2019 qui a reconnu la personnalité juridique de la rivière Turag, et a également étendu ce statut à toutes les rivières du Bangladesh, en réponse à des litiges d'intérêt public contestant le remblayage, l'empiètement et les constructions le long des berges.

¹¹ L'adoption de cette loi est directement liée à la Conférence mondiale des peuples sur le changement climatique et les droits de la Terre nourricière, un événement qui a eu lieu à Tiquipaya, en Bolivie, en 2010, en réponse à l'échec du Sommet de Copenhague sur le changement climatique de 2009.

Les droits de la nature ont aussi été proclamés au niveau local avec de nombreuses municipalités ayant adopté des déclarations les reconnaissant. Par exemple, au Mexique, les droits de la nature ont été approuvés par le Congrès de l'État de Guerrero en 2014 (article 2 de la Constitution politique de l'État libre et souverain de Guerrero) ainsi que dans la Constitution de la ville de Mexico en 2017 (article 18). Il existe des initiatives similaires au niveau local au Costa Rica, au Brésil, au Panama, aux États-Unis, en Australie, et au Royaume-Uni. Ces initiatives locales se multiplient, montrant la réceptivité de cette perspective innovante à des échelons locaux (Putzer et al, 2022).

À ce bref tour d'horizon, il faut aussi ajouter le rôle et l'importance de nombreuses initiatives de la société civile adoptant diverses approches, parfois créatives, pour faire campagne en faveur des droits de la nature. Celles-ci comprennent, entre autres, la mobilisation communautaire, les interventions artistiques, la science-citoyenne, les outils de démocratie directe telles que les assemblées citoyennes, ainsi que les initiatives et les déclarations transnationales.¹² Dans ce contexte, la première Conférence mondiale des peuples sur le changement climatique s'est tenue à Cochabamba, en Bolivie, où a été adoptée la Déclaration universelle des droits de la Terre nourricière. Il y a aussi des développements au niveau du droit international, notamment la proclamation par l'Assemblée générale des Nations unies de la Journée internationale de la Terre nourricière, le 22 avril. Ce faisant, les États parties ont reconnu que la Terre et ses écosystèmes sont notre maison commune et ont exprimé leur conviction qu'il est nécessaire de promouvoir « l'harmonie avec la nature » afin de parvenir à un juste équilibre entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations présentes et futures. Depuis lors, le programme « Harmonie avec la nature » de l'ONU a facilité les échanges internationaux continus axés sur les droits de la nature, notamment par des dialogues annuels et des perspectives et analyses de praticiens travaillant dans des domaines tels que le droit, l'économie, l'éducation, les sciences holistiques, les sciences humaines, la philosophie et l'éthique, les arts, les médias et le design, ainsi que la théologie et la spiritualité.

Les droits de la nature sont également reconnus au niveau du droit international, avec par exemple leur inclusion récente dans le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en 2022.¹³ Appelant à renforcer « le rôle des actions collectives, notamment celles des populations autochtones et des communautés locales, des actions centrées sur la Terre nourricière et des approches non fondées sur le marché, y compris la gestion

¹² Voir Déclaration universelle des droits de la Terre nourricière ; appels à une Assemblée de la Terre des Nations unies ou à une Déclaration des droits de la nature des Nations unies.

¹³ Cadre Mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal, 18 Déc. 2022, CBD/COP/15/L25 - voir section C, paragraphe 9, ainsi que les cibles 16 et 19 qui appellent à renforcer les "actions centrées sur la Terre nourricière".

communautaire des ressources naturelles et la coopération et la solidarité de la société civile, en vue de la conservation de la biodiversité. » Ce texte met en avant une « approche écocentrique et fondée sur les droits permettant la mise en œuvre d'actions visant à établir des relations harmonieuses et complémentaires entre les peuples et la nature, à promouvoir la continuité de tous les êtres vivants et de leurs communautés et à garantir la non-marchandisation des fonctions environnementales de la Terre nourricière. »

En conclusion, il existe donc de très nombreuses initiatives concernant les droits de la nature, au point que l'on parle maintenant d'un véritable mouvement des droits de la nature (Kauffman et Martin, 2021). Néanmoins il s'agit d'un mouvement très hétérogène intégrant une grande diversité d'approches, passant par la proclamation des droits de la nature aussi bien au niveau constitutionnel, législatif, ou plus spécifiquement pour certaines entités comme les rivières. Bien que toutes ces initiatives soient très diverses et influencées par des contextes historiques, culturels et socio-économiques très différents, toutes ces initiatives ont pour but d'arrimer une nouvelle approche non anthropocentrée à la gouvernance environnementale. À ce titre il est intéressant de noter que juridiquement, mais aussi au niveau philosophique et éthique, ces initiatives se basent sur la reconnaissance des droits intrinsèques et inhérents de la nature, un langage très proche des droits humains.

En effet, la proclamation des droits inhérents des entités naturelles se retrouve au cœur de nombreux textes juridiques affirmant les droits de la nature. Les droits de la nature se basent sur le principe que la nature, sous toutes ses formes de vie, a le droit d'exister, de persister, de maintenir et de régénérer ses cycles vitaux. Ceci est reflété dans la Constitution de l'Équateur qui proclame que « la nature, ou *Pacha Mama*, où la vie se reproduit et se produit, a droit au respect intégral de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles de vie, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs ».¹⁴ Dans un même registre, la loi du parlement néo-zélandais concernant la personnalité juridique de la forêt *Te Urewera* souligne que l'objectif de la loi est « d'établir et de préserver à perpétuité une identité juridique et un statut protégé pour *Te Urewera* pour sa valeur intrinsèque, ses valeurs naturelles et culturelles distinctives [...] ».¹⁵ Il ne s'agit là que d'illustrations, car, plus généralement, l'affirmation de la valeur inhérente et intrinsèque de la nature est au cœur du mouvement des droits de la nature et les différents législations et contentieux juridiques qui s'y rattachent, reflètent cette approche. De ce point de vue, il existe un lien très fort entre les fondements moraux, éthiques et

¹⁴ Assemblée nationale de l'Équateur, Constitution de 2008 de la République de l'Équateur (Registre officiel, 20 octobre 2008), article 71.

¹⁵ Department of Conservation, *Te Urewera Act*, Art.4, see *Tūhoe-Crown settlement Act 2014*; *Te Urewera report of the Waitangi Tribunal*, October 2014 Māori Law Review.

philosophiques des droits humains centrés sur la valeur inhérente et intrinsèque de la vie humaine et le mouvement des droits de la nature qui met en avant la valeur inhérente et intrinsèque des entités naturelles. À ce titre, on peut dire que les droits de la nature mettent à égalité les humains et les entités naturelles, toutes et tous ayant des droits fondamentaux inhérents et intrinsèques.

2. Droits humains et droits de la nature : vers un renforcement mutuel

Les droits humains sont de plus en plus impactés et concernés par la protection de l'environnement, ce qui a donné lieu à un phénomène d'écologisation des droits humains soulignant que la protection de l'environnement est une condition préalable à la mise en œuvre des droits humains. Comme le souligne un rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme : « (...) il est indispensable de protéger et de promouvoir un environnement sain, non seulement dans l'optique des droits de l'Homme, mais aussi pour protéger le patrimoine commun de l'humanité. »¹⁶ Cette écologisation des droits humains a été affirmée avec l'adoption d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable en 2022. Comme le souligne cette résolution, les dommages environnementaux peuvent affecter tous les droits humains, dans la mesure où la jouissance de ces droits dépend d'un environnement sain. Cette écologisation des droits humains donne lieu à de nombreuses synergies avec les droits de la nature, soulignant la capacité de ces deux branches de droits à agir en complémentarité (Borràs, 2016) (Marguénaud, et Vial, 2021).

Bien qu'il n'existe pas de définition universellement reconnue du droit à un environnement sain, il est généralement admis que ce droit comprend des éléments substantiels tels que un air pur, un climat sûr et stable, l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires adéquates, une alimentation saine et produite de manière durable, des environnements non toxiques dans lesquels vivre, travailler, étudier et se divertir, ainsi qu'une biodiversité et des écosystèmes sains.¹⁷ Il existe donc un lien direct entre la réalisation du droit à un environnement sain et la protection de la nature. Ce lien a été mis en avant lors d'un avis consultatif de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIADH) concernant l'environnement et les droits humains.

¹⁶ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, UN Doc. A/HRC/10/61 (15 janvier 2009), para. 24

¹⁷ Voir *What is the Right to a Healthy Environment? Information Note* – UNEP – 2023: <https://www.unep.org/resources/publication/what-right-healthy-environment-information-note#:~:text=It%20aims%20to%20improve%20understanding,the%20United%20Nations%20General%20Assembly>.

Dans son avis consultatif, la Cour s'exprime ainsi :

*« La Cour estime important de souligner qu'en tant que droit autonome, le droit à un environnement sain, à la différence d'autres droits, protège les composantes de l'environnement, telles que les forêts, les rivières et les mers, en tant qu'intérêts juridiques en soi, même en l'absence de certitude ou de preuve d'un risque pour les individus. Cela signifie qu'il protège la nature et l'environnement, non seulement en raison des avantages qu'ils procurent à l'humanité ou des effets que leur dégradation peut avoir sur d'autres droits de l'homme, tels que la santé, la vie ou l'intégrité personnelle, mais aussi en raison de leur importance pour les autres organismes vivants avec lesquels nous partageons la planète et qui méritent également d'être protégés en tant que tels. »*¹⁸

Cette déclaration de la CIADH s'écarte considérablement d'une lecture anthropocentrique des droits humains en soulignant les liens étroits entre les êtres humains et les « autres organismes vivants ». Comme le souligne la Cour, la protection du droit à un environnement sain implique la reconnaissance du fait que les entités naturelles « méritent également une protection à part entière ». Ainsi, bien que ne mentionnant pas explicitement les droits de la nature, cet avis consultatif affirme de manière très claire les liens implicites entre le droit à un environnement sain et les droits des entités naturelles, telles que les forêts, les rivières et les mers. De manière significative, la Cour adopte une interprétation écologique du droit à un environnement sain reconnaissant la nécessité de protéger les entités naturelles directement même lorsqu'il n'y a pas de violation spécifique de droits humains. Cette interprétation par la CIADH est d'autant plus significative que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé que le droit à un environnement propre, sain et durable constitue un droit fondamental au niveau mondial.¹⁹ Elle peut donc avoir un impact au-delà du continent américain.

Cette interprétation a été confirmée ultérieurement dans un cas contentieux examiné par la Cour interaméricaine concernant les communautés autochtones membres de l'association *Lhaka Honhat* en Argentine.²⁰ Cette affaire concernait l'exploitation forestière illégale, l'élevage de bétail et l'installation de clôtures sur les terres des communautés autochtones concernées ; ces activités ayant entraîné une dégradation des forêts et des

¹⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, opinion consultative OC-23/17 du 15 novembre 2017, para. 62 (traduction de l'auteur, le texte officiel est en Espagnol et en Anglais).

¹⁹ Assemblée générale, « Droit à un environnement propre, sain et durable », Résolution A/76/L75, (26 juillet 2022).

²⁰ *Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat (Nuestra Tierra) v. Argentina*, Inter-Am. Ct. H.R. (Feb 6, 2020).

impacts très négatifs sur la biodiversité, qui ont eux-mêmes engendré des conséquences négatives sur les méthodes traditionnelles d'accès à la nourriture et à l'eau pour les communautés autochtones. Dans sa décision, la Cour a estimé que l'exploitation forestière illégale menée sur les terres des peuples autochtones a porté atteinte au mode de vie des communautés, en violation de leurs droits humains tels que définis dans la Convention américaine relative aux droits de l'Homme. De plus, s'appuyant sur son précédent avis consultatif, la Cour a rappelé que les entités naturelles ont aussi des droits en dehors de leur utilité pour les êtres humains, confirmant une interprétation non anthropocentrique du droit à un environnement sain.

Bien qu'à ce titre la CIADH soit préceuse, cette décision se place dans un cadre plus large de reconnaissance graduelle des liens fondamentaux entre la réalisation des droits humains et des droits de la nature. En effet, une telle interprétation non anthropocentrique du droit à un environnement sain est aussi au cœur des décisions juridiques de la Cour constitutionnelle de l'Équateur et de la Colombie mentionnées auparavant. Par exemple, dans l'affaire du fleuve Atrato, la Cour a explicitement adopté une approche écocentrique pour interpréter le droit à un environnement sain soulignant que « la terre n'appartient pas à l'Homme et, au contraire, suppose que l'Homme est celui qui appartient à la terre. ».²¹ La Cour a ainsi développé une approche des droits de la nature ancrée dans le droit à un environnement sain estimant que la reconnaissance explicite des droits de la nature et de diverses entités naturelles (telles que les rivières) comme ayant une personnalité juridique, est le moyen le plus efficace de garantir un environnement sain.

Adoptant une approche similaire, la Cour suprême de Colombie, dans une décision concernant l'impact de la déforestation de l'Amazonie colombienne sur le changement climatique, a affirmé que « les droits fondamentaux à la vie, à la santé, du minimum vital, de la liberté et de la dignité humaine sont substantiellement liés et déterminés par l'environnement et l'écosystème. » Dans cette décision, la Cour a reconnu l'Amazonie colombienne comme un « sujet de droit » de la même manière que la Cour constitutionnelle a qualifié le fleuve Atrato. La Cour suprême a déclaré que l'Amazonie colombienne avait donc droit à la protection, à la conservation, à l'entretien et à la restauration. La Cour a ordonné au gouvernement de formuler et de mettre en œuvre des plans d'action pour lutter contre la déforestation en Amazonie. Des développements similaires ont eu lieu en Équateur, où le droit à un environnement sain a également été interprété comme étant intimement lié à la reconnaissance des droits de la nature.²²

²¹ Arrêt T-622 de 2016 de la Cour constitutionnelle de Colombie (traduction de l'auteur).

²² Voir Cour Constitutionnelle de l'Équateur - *Sentencia No. 1149-19-JP/21* (Los Cedros), Novembre 2021.

De manière générale, ces décisions soulignent que les droits de la nature et le droit à un environnement sain sont intrinsèquement liés et se renforcent mutuellement.

Les droits humains et l'environnement étant interdépendants, un environnement propre, sain et durable est nécessaire à la pleine jouissance d'un large éventail de droits humains, tels que les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, ainsi qu'au développement, entre autres. Ainsi juridiquement, une autre corrélation entre les droits de la nature et les droits humains concerne la réalisation du « droit de toute personne à un niveau de vie suffisant » qui est garanti par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 11). Ce droit implique une obligation de mettre en place des conditions qui garantissent une vie digne et l'intégrité des personnes.²³ Cela inclut le droit à l'alimentation, qui exige que toute personne ait accès à une alimentation adéquate, saine et sûre. Comme il a été analysé dans la première étude concernant les liens entre les droits humains et la transition écologique (Gilbert, 2024), la réalisation du droit à l'alimentation suppose aussi que les aliments soient produits de manière sûre pour la consommation humaine, et donc que l'usage de pesticides ou autres produits chimiques dangereux constitue potentiellement une atteinte au droit à une alimentation saine.²⁴ Une telle interprétation du droit à l'alimentation est associée à des sols de bonne qualité et non pollués, ce qui favorise une approche de la production agricole qui soit moins dommageable pour la nature.

Comme l'a souligné un rapport récent du rapporteur spécial des Nations Unies sur l'environnement, l'agriculture industrielle contamine l'air, l'eau, le sol et la chaîne alimentaire avec des substances toxiques – pesticides, herbicides, engrais synthétiques et médicaments.²⁵ Cela constitue une violation du droit à une alimentation saine. Bien qu'il ne s'agisse pas directement d'un droit de la nature de ne pas être polluée, cela signifie indirectement que la production agricole doit respecter la nature, ou du moins ne pas la polluer. En effet, cette approche mettant en avant un droit à une alimentation saine qui protège les sols en réduisant l'utilisation de pesticides et d'engrais chimiques entraîne des conséquences indirectes sur le droit à la nature d'être protégée, du moins en ce qui concerne les entités naturelles exploitées pour la production agricole. Ainsi, une forme

²³ UN. Doc. E/C.12/1999/5

²⁴ De Schutter – l'ancien rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation – suggérant qu'une approche de la production alimentaire basée sur les droits de l'homme implique l'adoption de pratiques agricoles non dommageables, telles que l'agroécologie. Voir: Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, A/HRC/16/49 (20 décembre 2010) – ainsi que Olivier De Schutter, « Agroecology, a Tool for the Realization of the Right to Food », In: Lichtfouse, E. (eds) *Agroecology and Strategies for Climate Change. Sustainable Agriculture Reviews* (2012).

²⁵ UN Doc. A/76/179

indirecte de droits de la nature se développe sous l'égide d'un droit à l'alimentation invitant à la transformation de la gouvernance du système alimentaire. Cela pourrait conduire à davantage de synergies entre les préoccupations en matière de droits humains et les droits de la nature à être libre de toute pollution induite par les humains, et par là même les droits de la nature peuvent contribuer à la réalisation du droit à une alimentation saine.

De la même manière, le droit à l'eau constitue une autre passerelle entre les droits humains et les droits de la nature. Le droit à l'eau comprend le droit d'accès à une eau salubre, donc non polluée, pour les usages personnels et domestiques. L'intégration d'une eau non polluée dans le droit à l'eau crée un lien avec la reconnaissance des droits des rivières et autres écosystèmes d'eau douce à ne pas être pollués. Dans les faits, cette approche a été abordée par la Cour constitutionnelle de l'Équateur qui dans son arrêt concernant la forêt de *Los Cedros* souligne la relation entre le droit à l'eau et les droits de la nature. Dans son analyse, le Cour affirme ainsi que les droits de la nature contribuent aux conditions de la vie, notamment l'accès à l'eau.²⁶ Cette décision établit donc une corrélation directe entre le droit à l'eau et la protection des droits de la nature, soulignant que cela implique un droit des rivières à ne pas être polluées, ainsi qu'à toutes les espèces vivant dans la rivière d'être protégées. Cette approche souligne la synergie entre les deux droits : le droit à l'eau et les droits de la nature – ouvrant la voie à de possibles nouveaux recours devant les tribunaux se fondant sur cette synergie. Par exemple, on pourrait imaginer que la jurisprudence de plus en plus abondante sur le droit à l'eau rejoigne certains des arguments en faveur de la reconnaissance des droits inhérents des « fournisseurs » d'eau tels que les rivières, les ruisseaux et les sources souterraines.

Il existe aussi des corrélations entre le droit à la santé et les droits de la nature. Comme l'a souligné le Comité des droits économiques, sociaux et culturels : « le droit à la santé englobe une grande diversité de facteurs socio-économiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques et un environnement sain. »²⁷ Cette approche repose sur une conception élargie du droit à la santé qui inclut un environnement sain. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un lien direct aux droits de la nature, il est indirect, car le droit à la santé présuppose l'existence d'un environnement sain, et donc implicitement le droit pour la nature à être saine et non polluée.

²⁶ Voir Cour Constitutionnelle de l'Équateur - Sentencia No. 1149-19-JP/21 (Los Cedros), Novembre 2021, para. 170 et suivants.

²⁷ Observation générale No 14 (2000) - Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) - E/C.12/2000/4 - 11 août 2000 - para. 4.

De manière plus générale, la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant nécessite l'accès à des ressources naturelles essentielles à la vie, ce qui suppose que ces ressources naturelles soient « saines ». Ce que démontre les interprétations les plus récentes des différents droits concernés, tels que le droit à l'alimentation, le droit à l'eau, ou le droit à la santé, est que l'expression « environnement sain » peut être interprétée comme signifiant qu'il est « sain » pour toutes les formes de vie, non pas seulement pour les humains. Une telle approche souligne que le bien-être humain dépend du bien-être des écosystèmes qui fournissent les conditions de la vie. Dans la pratique, pour le moment, cette corrélation est encore très limitée, avec dans la pratique encore très peu de jurisprudence mettant en avant une telle synergie entre ces deux familles de droits. Néanmoins, cette corrélation et complémentarité entre le droit à un environnement sain et les droits de la nature est de plus en plus visible au niveau local. Par exemple, l'article 13 de la Constitution de la ville de Mexico qui garantit une « ville vivable » se base sur le droit à un environnement sain. Le texte stipule que la réalisation du droit humain à un environnement sain exige « (...) la protection de l'environnement et la préservation et la restauration de l'équilibre écologique, dans le but de satisfaire les besoins environnementaux pour le développement des générations présentes et futures. » (Voir Ugalde, 2019 et Zamorano Villarreal, 2020). Des initiatives similaires ont aussi émergé au Brésil, où plusieurs municipalités ont également proclamé les liens étroits en respect du droit à un environnement sain et droits de la nature (Petters Melo, 2020).²⁸ Par exemple, la municipalité de Bonito, dans l'État de Pernambuco, a reconnu les droits de la nature dans une modification de son plan d'urbanisme. La municipalité y affirme le droit de la nature à exister, à prospérer et à évoluer, et souligne l'importance de ce droit « pour que tous les membres de la communauté naturelle, humains et non-humains, dans la municipalité de Bonito, aient droit à un environnement écologiquement sain et équilibré, et au maintien des processus écosystémiques nécessaires à la qualité de la vie. »²⁹ Au final de nombreuses initiatives concernant les droits de la nature réitérent la relation de renforcement mutuel entre la réalisation du droit à un environnement sain et le respect des droits de la nature. Ces avancées concernant l'interprétation d'un droit à un environnement sain et le droit à un niveau de vie adéquat soulignent non seulement l'interdépendance entre les droits humains et les droits de la nature, mais aussi le fait qu'une approche qui ne protège pas directement le monde naturel et qui se limite au droit individuel des humains à un environnement sain a peu de chances d'assurer cette protection à l'avenir (Papaux, 2016). Ainsi le droit à un environnement sain doit être appréhendé collectivement pour toutes les formes de vie, ce qui signifie que

²⁸ Les droits de la nature ont été reconnus dans les municipalités de Bonito, Paudalho, Florianópolis et Serro, et des propositions d'État ont été formulées dans les États de Pará, Minas Gerais et Santa Catarina.

²⁹ Bonito, Câmara municipal do Bonito, Estado de Pernambuco, Lei Orgânica chap- IV, art. 236.

l'environnement doit être sain au sens écologique du terme, sans privilégier une espèce par rapport aux autres.

À ce titre il faut aussi noter que ces évolutions juridiques liant les droits humains et les droits de la nature s'inscrivent dans le cadre plus large du développement d'une jurisprudence mondiale sur les droits bioculturels (Girard, 2019). Les droits bioculturels sont issus de la jonction entre les domaines du droit de l'environnement, du droit culturel et des droits humains (Sajeva, 2015). Comme le note Bavikatte : « Le terme « droits bio-culturels » désigne le droit établi de longue date d'une communauté, conformément à son droit coutumier, de gérer ses terres, ses eaux et ses ressources. » (Bavikatte, 2014) Ces droits sont de plus en plus reconnus dans le droit international, ainsi qu'au niveau national soulignant les liens étroits entre les droits humains et les droits de la nature. Par exemple, au niveau régional, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a adopté en 2017 la résolution ACHPR/Res.372 appelant tous les États parties à reconnaître les sites et territoires naturels sacrés, leurs systèmes de gouvernance coutumière et les droits des communautés qui en ont la garde. Au niveau national, la décision T-622/16 de la Cour constitutionnelle de Colombie a reconnu les droits bioculturels qui relient les droits humains et les droits de la nature.³⁰ La sentence est particulièrement révolutionnaire en raison des liens qui sont établis entre les droits humains et les droits de la nature, notamment par le biais de la reconnaissance des droits bioculturels des communautés afro-colombiennes, autochtones et paysannes qui vivent dans le bassin de la rivière (Revet, 2022 ; Lemaire, 2023). L'émergence de tels droits bioculturels souligne non seulement l'interdépendance entre les droits concernant la protection de la biodiversité et les droits humains, mais aussi l'importance d'une approche non anthropocentrique aux droits des entités naturelles. Une telle interprétation écocentrique reconnaît que les humains existent dans un monde écologique plus large intégrant et nécessitant le respect des droits de la nature, une approche qui rejoint souvent les principes mis en avant par de nombreux peuples autochtones.

³⁰ Voir <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2016/t-622-16.htm> (en espagnol).

3. Droits des peuples autochtones et droits de la nature

De multiples initiatives concernant les droits de la nature s'appuient et s'inspirent des riches traditions d'interconnexion entre le monde humain et le monde naturel non-humain qui existent chez de nombreux peuples autochtones (O'Donnell *et al.*, 2020). Les peuples autochtones représentent une grande diversité, incluant les peuples des forêts tropicales, de la toundra, des hauts plateaux, des plaines et des zones arctiques, mais malgré cette diversité colossale, la majorité des peuples autochtones ont en commun des traditions reconnaissant le caractère sacré de la terre et des entités naturelles. Cette affirmation se reflète souvent dans les croyances et les règles qui se transmettent à travers une myriade de pratiques culturelles, généralement attestées par des récits oraux, des rituels, y compris des chants, des danses, des peintures, et d'autres formes d'expressions culturelles (Berkes, 2008). Par exemple, en Amérique du Nord, les nations Lakota et Dakota utilisent la terminologie *Mitakuye Owasin*, « toutes mes relations », pour désigner leur relation harmonieuse avec la nature. En Australie, les protocoles culturels de nombreuses communautés aborigènes soulignent que la nature doit être protégée pour les générations actuelles et futures, une obligation souvent exprimée par le principe de « prendre soin du pays » (Toussaint *et al.*, 2001 ; Watson, 2018). Les Māoris utilisent le terme *kaitiaki* (ou *kaitiakitanga*) pour décrire leurs responsabilités de tutelle intergénérationnelle à l'égard de leurs territoires ancestraux (Te Aho, 2019). En Amérique centrale et en Amérique du Sud, de nombreuses cultures autochtones se réfèrent à la "Terre mère", soulignant les liens familiaux profonds avec la nature (Villavicencio Calzadilla, 2018). Il ne s'agit là que d'illustrations, car de nombreuses cultures autochtones mettent en avant des approches similaires à la nature et aux obligations de respect qui en découlent. Malgré l'immense diversité des cultures autochtones, l'un des points communs est souvent la vision selon laquelle les humains font partie de leur environnement au sens large et que la nature elle-même doit être considérée comme une entité; une approche qui diffère de l'approche anthropocentrique occidentale dominante. De nombreux chercheurs et chercheuses autochtones ont souligné que, dans les pratiques, les concepts et les valeurs des peuples autochtones, les humains et la nature sont interconnectés, ce qui contraste radicalement avec le clivage dominant occidental nature-culture (Borrows, 2010 ; Arabena, 2015 ; McGregor *et al.*, 2020).

Bien qu'elles ne soient pas nécessairement présentées comme des droits, dans de nombreuses cultures autochtones, les connaissances écologiques et les pratiques culturelles sont profondément enracinées dans les pratiques spirituelles qui reconnaissent et célèbrent la valeur inhérente de la nature. Ainsi l'idée de reconnaître la nature comme

une entité ayant des droits qui doivent être respectés résonne avec les cultures de nombreux peuples autochtones qui reposent sur l'interconnexion de toutes les formes de vie (Espinosa, 2019; Graham, 2019). Dans un contexte général où les intérêts, les perspectives et les connaissances écologiques des populations autochtones ont été largement réprimés et colonisés, la reconnaissance de droits à la nature offre ainsi une plateforme juridique pour soutenir la réalisation et le respect des droits des peuples autochtones, ceux-ci étant liés à la protection de la nature. En tant que tel, le mouvement des droits de la nature est souvent lié aux luttes et aux droits des peuples autochtones (Taylan, 2018). Les droits de la nature sont donc aussi une tentative pragmatique d'établir des ponts entre les systèmes juridiques occidentaux, les droits des peuples autochtones, et les coutumes, traditions, philosophies et cultures de ces peuples (Morin, 2013 ; Tănăsescu, 2020). Bien qu'il existe une grande hétérogénéité parmi les peuples autochtones, de nombreux défenseurs, représentants et communautés autochtones ont souligné qu'un élément central pour la reconnaissance et la protection de leurs droits humains passe par la reconnaissance de leurs relations profondément culturelles, spirituelles et ancestrales avec la nature (Tănăsescu, 2020). Par conséquent, au cours des dernières décennies, les peuples autochtones ont réussi à repousser les limites du droit occidental afin d'intégrer des approches culturelles, spirituelles et collectives avec la nature, bien souvent en ayant recours au droit international des droits humains (Bellier, 2018).

Il est néanmoins important de souligner que cette relation entre les droits de la nature et les cultures autochtones ne doit pas se fonder sur un idéal utopiste. Il existe en effet un danger d'adopter une approche idéaliste et essentialiste des relations des peuples autochtones avec la nature, décrivant les peuples autochtones comme ayant des relations écologiques plus vertueuses, pacifiques et « simplistes » avec la nature – une approche qui rappelle la vision des « nobles sauvages », qui a eu des conséquences très dommageables sur de nombreuses communautés autochtones (Ellingson, 2001; Rowland, 2004 ; Nadasdy, 2005). Une telle idéalisation du « sauvage écologiquement noble » repose sur des imaginaires socialement construits qui ont également conduit à des formes d'« authenticité répressive » supposant que les peuples autochtones doivent préserver la planète (Bell, 2001 ; Fennell, 2008). En d'autres termes, ces critiques appellent à éviter de telles références à des critères idéalistes et essentialistes qui sont ensuite imposés à d'autres peuples autochtones dans des contextes sociohistoriques et géoculturels distincts (Chandler *et al.*, 2019). Dans un tel contexte, les droits de peuples autochtones tels que reconnus par le droit international offrent une solide plateforme pour contrer l'essentialisation des approches autochtones à la nature en affirmant les droits des peuples autochtones plutôt que de s'appuyer sur des idéalizations et essentialisations des approches culturelles des peuples autochtones avec la nature (Gilbert, 2022).

Le droit international des peuples autochtones s'est en effet énormément développé sur la base de cette relation étroite entre les droits des peuples autochtones et la nature, se basant sur le respect de la diversité des droits culturels des peuples autochtones. Cela a donné lieu à une riche jurisprudence. À de nombreuses reprises, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a souligné que la relation étroite des peuples autochtones avec leurs territoires ancestraux « doit être reconnue et comprise comme la base fondamentale de leur culture, de leur vie spirituelle, de leur intégrité, de leur survie économique, de leur préservation et de leur transmission aux générations futures. »³¹ Comme l'a noté la Cour :

*« La culture des membres des communautés autochtones est directement liée à une manière spécifique d'être, de voir et d'agir dans le monde, développée sur la base de leur relation étroite avec leurs territoires traditionnels et les ressources qui s'y trouvent, non seulement parce qu'elles constituent leur principal moyen de subsistance, mais aussi parce qu'elles font partie de leur vision du monde, de leur religiosité et, par conséquent, de leur identité culturelle. »*³²

Dans une affaire concernant les communautés Sarayaku en Équateur, les juges ont noté que « selon la vision du monde du peuple Sarayaku, leur terre est associée à un ensemble de significations : la jungle est vivante et les éléments de la nature ont des esprits (*Supay*), qui sont interconnectés et dont la présence rend les lieux sacrés »³³. Sur la base de cette approche, la Cour a souligné l'obligation pour les États de respecter l' « intégrité culturelle » des peuples autochtones, en reconnaissant le caractère inextricable des droits culturels et de la nature.³⁴ Comme indiqué dans une affaire concernant la communauté Moiwana au Suriname, « pour que la culture preserve son identité et son intégrité [les peuples autochtones] ... doivent entretenir une relation fluide et multidimensionnelle avec leurs terres ancestrales. »³⁵ La Cour a souligné que la relation étroite entre les peuples autochtones et la nature doit être reconnue et comprise comme la base fondamentale de leur culture, de leur vie spirituelle, de leur intégrité, de leur survie économique et de la préservation de leur culture. Dans l'affaire concernant les communautés Kaliña et Lokono au Suriname, la Cour a spécifiquement reconnu la relation culturelle et spirituelle des

³¹ *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, judgement of 17 June 2005 (Series C, No. 125) para. 131; see also: *Case of the Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community*, para. 149.

³² *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, judgement of 17 June 2005 (Series C, No. 125), para. 135.

³³ *Kichwa Indigenous People of Sarayaku v Ecuador*, Merits, Reparations and Costs, Judgment, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. C) No. 245, para.57 (June 27, 2012), para. 57.

³⁴ *Case of the Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay* (Merits, Reparations and Costs) Judgment of June 17, 2005. Series C No. 125, paras. 147 and 203; *Kuna Indigenous People of Madungandí and the Emberá Indigenous People of Bayano v. Panama*, Ser. C No. 284, para. 143.

³⁵ *Moiwana Village Case*, at paras. 101, 102-03.

peuples autochtones avec leur environnement naturel, soulignant l'interconnexion des communautés avec les animaux, les plantes, les poissons, les pierres, les ruisseaux et les rivières. La Cour a reconnu que cette relation est fondée « sur un profond respect de l'environnement, qui comprend à la fois les êtres vivants et les objets inanimés ». ³⁶ Ces différents cas ne sont que des illustrations de la jurisprudence très riche de la CIADH qui a, dans de multiples cas, souligné ces principes fondamentaux de liens culturels, spirituels et ancestraux entre les peuples autochtones et leur environnement naturel, qui impliquent un lien entre la protection des droits fondamentaux des peuples autochtones et le respect de ces coutumes, lois ancestrales et traditions qui reconnaissent les entités non-humaines comme parties prenantes de leur culture.

Cette approche ne se limite pas à la CIADH et la majorité des institutions internationales de défense des droits humains ont aussi souligné que les droits humains des peuples autochtones incluent une « relation multidimensionnelle avec leurs terres ancestrales » ³⁷, reconnaissant que les droits des peuples autochtones sont intrinsèquement liés à la reconnaissance des relations culturelles avec la terre et les territoires ancestraux. Cela inclut également un élément spirituel, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) mettant par exemple en lumière que « dans les sociétés autochtones en particulier, la liberté de pratiquer un culte et de s'engager dans des cérémonies religieuses dépend de l'accès à la terre et à l'environnement naturel. » ³⁸ Dans cette affaire concernant la communauté Ogiek au Kenya, la Cour a reconnu que les liens spirituels avec la terre et les entités naturelles devaient être considérés comme des éléments constitutifs du droit à la liberté de religion, et que les relations culturelles et spirituelles des peuples autochtones avec la nature étaient liées non seulement aux cérémonies spirituelles, mais aussi à des activités telles que la chasse, la pêche, l'élevage et la cueillette de plantes, de médicaments et d'aliments, ce qui constitue un élément clé de leurs droits culturels. Cela repose sur la reconnaissance du fait que la relation avec la nature est un élément essentiel des droits fondamentaux des peuples autochtones. ³⁹ Par exemple, la perte de biodiversité à laquelle font face de nombreux peuples autochtones les contraint à modifier leurs coutumes et leurs pratiques lorsque les plantes médicinales et les médicaments se raréfient. Ces facteurs menacent la santé, le bien-être, la sécurité alimentaire et hydrique

³⁶ *Kaliña and Lokono Peoples v Suriname, Judgment* (Merits, Reparations and Costs) 25 November 2015, paras. 33, 35 et 36.

³⁷ *Case of the Moiwana Community v Suriname, Judgment* of June 15, 2005 (Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs), at paras 101, 102–3.

³⁸ African Commission on Human and Peoples' Rights v Republic of Kenya (26 May 2017), para 165.

³⁹ Voir Jérémie Gilbert, "The rights of nature, Indigenous peoples and international human rights law: from dichotomies to synergies", *Journal of Human Rights and the Environment* 13.2 (2022): 399-415.

et les pratiques culturelles des populations tributaires des forêts, et entraînent des répercussions négatives sur leurs droits humains. C'est dans cette lignée que les droits des peuples autochtones et les droits de la nature se rejoignent.

Les visions du monde et les relations des autochtones avec la nature sont désormais reconnues comme un élément important des droits humains, notamment les droits à l'autodétermination, à la culture et à la spiritualité. Les organes de surveillance des droits de l'Homme des Nations unies ont souligné que le droit de participer à la vie culturelle englobe les valeurs culturelles des peuples autochtones associées à leurs terres ancestrales. Cette approche reconnaissant les relations culturelles et spirituelles avec la nature ouvre un espace pour reconnaître les visions du monde et des modes de relation avec la nature des populations autochtones. Un élément important de cette reconnaissance juridique passe par la remise en cause du discours dominant sur les droits de propriété envers la nature, afin d'intégrer des concepts de relation plutôt que de propriété envers la nature. En effet, les revendications des peuples autochtones sur les terres et les ressources naturelles ont totalement remis en question l'approche individualiste occidentale plus traditionnelle des droits de propriété.

Comme l'a déclaré la Cour interaméricaine des droits de l'Homme dans l'affaire *Awás-Tigni*, qui a fait date:

*« Chez les peuples autochtones, il existe une tradition communautaire concernant une forme de propriété collective de la terre, dans le sens où la propriété de la terre n'est pas centrée sur un individu, mais plutôt sur le groupe et sa communauté. Pour les communautés autochtones, les relations avec la terre ne sont pas simplement une question de possession et de production, mais un élément matériel et spirituel dont elles doivent jouir pleinement, même pour préserver leur héritage culturel et le transmettre aux générations futures. »*⁴⁰

À la suite de cette affaire, la Cour a adopté plusieurs arrêts renforçant cette approche collective, culturelle, et spirituelle du droit de propriété sur les terres.⁴¹ Cette approche ne se limite pas au système interaméricain, mais se retrouve également dans le système africain des droits humains. Dans son arrêt de 2017 concernant la communauté Ogiek au Kenya, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a reconnu que les droits de propriété pour les peuples autochtones « n'impliquent pas nécessairement le droit de propriété au sens classique du terme, y compris le droit d'en disposer ».⁴² Ces cas ne sont que des illustrations, car il existe une jurisprudence internationale très développée concernant les droits des peuples autochtones sur leurs territoires traditionnels (Gilbert, 2016). De nombreuses recommandations, décisions et commentaires émanant des organes des Nations unies relatifs aux droits humains affirment aussi une telle approche, mettant en avant le fait que le droit des peuples autochtones à la propriété des terres et des ressources naturelles se base sur une approche différente de la propriété, intégrant les coutumes, préceptes et traditions des peuples autochtones. Cette approche remet en question la notion plus traditionnelle (et occidentale) de propriété qui tend à dominer la gouvernance des ressources naturelles. Plutôt que de considérer la terre et les ressources naturelles comme des éléments pouvant être évalués selon les conditions du marché, échangés, achetés et vendus, la terre est perçue et abordée comme un bien collectif qui doit être transmis de génération en génération. Ainsi, à travers le développement de cette jurisprudence reposant sur les droits humains, au cours des dernières décennies, les peuples autochtones ont remis en question l'approche individualiste du droit de propriété en ouvrant de nouvelles

⁴⁰ *Case of the Mayagna (Sumo) Awás Tigni Community v Nicaragua*, Judgment of August 31, 2001 (Merits, Reparations and Costs), para 149.

⁴¹ Voir par exemple *Yakye Axa Indigenous Community v Paraguay*, *Sawhoyamaxa Indigenous Community v Paraguay*; *Saramaka People v Suriname*; *Kichwa Indigenous People of Sarayaku v Ecuador*.

⁴² *African Commission on Human and Peoples' Rights v Republic of Kenya* (26 May 2017), para 127.

perspectives sur la signification de la propriété des terres et des ressources naturelles – une approche qui pourrait trouver un écho avec les droits de la nature qui remettent également en question l'idée de droits de propriété individuels sur la nature (Burdon, 2019).

Un aspect important des droits des peuples autochtones tels que définis par les droits humains se base sur la reconnaissance des relations culturelles, spirituelles avec la nature comme sources de droits, soutenant l'émergence d'un lien entre les droits de la nature et le droit international des droits humains. Ces avancées juridiques soulignent que bien que la proclamation des droits de la nature consiste à affirmer que la nature a des droits inhérents et indépendants des intérêts humains, la reconnaissance juridique des droits de la nature consiste également à reconnaître les relations entre les humains et la nature comme une source de droits. À travers cette reconnaissance des relations culturelles avec la nature, le droit garantit aussi que les entités naturelles ne sont pas traitées uniquement comme des biens et des ressources à usage humain, mais pour leur valeur intrinsèque. Cette interaction entre les droits des peuples autochtones et les droits de la nature souligne aussi l'importance de sortir des dichotomies humains/nature pour penser différemment la relation des humains aux non-humains et réviser la relation au vivant en s'inspirant des approches des peuples autochtones (Cano Pecharroman, O'Donnell, 2024).

4. Droit au développement, développement durable et droits de la nature

Un autre angle qui émerge de cette rencontre entre les droits humains et les droits de la nature concerne le droit au développement, et notamment les défis que la reconnaissance des droits de la nature apporte au concept de développement durable. Depuis la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de 1992 qui a mis en avant le concept de développement durable, il a été affirmé dans d'innombrables instruments internationaux et constitue l'un des mantras de l'approche internationale du développement. En synthèse, le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins. En théorie, cette approche pourrait soutenir l'idée que la nature devrait avoir des droits et être protégée. Néanmoins, en donnant la priorité au développement humain, ce principe perpétue l'idée que la nature est là pour nous, humains, afin d'être utilisée pour « notre développement ». Comme l'indique clairement la déclaration de Rio de 1992 : « Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable » (Principe No. 1).⁴³ La plupart des régimes juridiques internationaux concernant la protection de l'environnement ont adopté une approche plus ou moins similaire : la nature et ses différents écosystèmes doivent être protégés pour assurer un avenir durable, cet avenir durable étant souvent mesuré et appréhendé de manière anthropocentrique (Adelman, 2018). Comme l'ont souligné de nombreuses analyses critiques, bien que le développement durable propose une voie visant à assurer le développement économique et le bien-être écologique, la nature reste toujours considérée principalement comme une ressource à exploiter au profit du développement humain – même si c'est de manière « durable » (Thiel & Hallgren, 2018 ; Kauffman & Martin, 2017). L'humain reste le sujet central. Pour pousser l'argument un peu plus loin, nous assistons, au nom du développement durable, à une marchandisation accrue de la nature en tant que « capital naturel » et au nom des « services écosystémiques » qu'elle fournit pour l'humanité. La logique du développement durable intensifie sans doute (plutôt qu'elle n'ébranle) la conception sous-jacente de la nature en tant que ressource. La reconnaissance des droits de la nature va ainsi à l'encontre des nombreuses théories économiques de développement se basant sur l'utilisation « optimale » des « ressources » de la planète, la nature étant considérée comme une ressource à exploiter. Bien qu'il impose certaines limites au type et au degré d'exploitation

⁴³ Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992.

des ressources, le concept de développement durable renforce l'idée que la nature existe dans le seul ou principal but d'être utilisée par les humains. C'est une approche purement utilitariste où la nature n'est pas considérée comme une partie prenante ayant aussi des droits. C'est précisément dans ce cadre que le mouvement des droits de la nature propose une relecture du droit au développement, suggérant des approches du développement beaucoup plus écocentriques.

Dans la pratique une telle rencontre entre les droits de la nature et le droit au développement s'est matérialisée à travers les décisions de la Cour constitutionnelle de l'Équateur. En effet, comme le démontre la jurisprudence émergente des tribunaux équatoriens, la reconnaissance et la proclamation des droits de la nature entraînent des conséquences sur l'approche du développement durable. Comme souligné auparavant dans la première partie de cette recherche, à travers de nombreuses décisions, la Cour constitutionnelle de l'Équateur a clarifié les droits spécifiques de diverses entités naturelles, depuis les rivières et les écosystèmes forestiers jusqu'aux habitats de la biodiversité et aux animaux individuels. À travers ces décisions, la Cour constitutionnelle a statué qu'il n'était plus justifié de sacrifier les droits de la nature au profit du développement économique. En 2021, la Cour constitutionnelle a conclu que l'exploitation minière dans la forêt protégée de *Los Cedros* constituait une violation des droits constitutionnels de la nature. Elle a jugé que les droits constitutionnels de la nature étaient violés par la délivrance de permis d'exploitation minière qui porteraient atteinte à la biodiversité de la forêt, notamment à des espèces en grand danger d'extinction et à des écosystèmes fragiles. De manière concrète, cela a amené la Cour à annuler les concessions minières et à émettre des injonctions de paiement pour restaurer le fonctionnement des écosystèmes. Au cœur de la décision de la Cour se situait la question du développement durable. Pouvait-on autoriser l'exploitation minière qui représente des ressources considérables pour le développement du pays ou privilégier les droits de la nature ? Pour répondre à cette question, la Cour a souligné que les deux objectifs doivent être équilibrés de manière à permettre aux cycles vitaux de la nature de continuer à fonctionner. Au lieu d'opposer le développement économique aux droits de la nature, la décision de la Cour met en avant l'idée d'un développement écologiquement durable, c'est-à-dire reconnaissant la nécessité de ne pas placer le développement dans une perspective purement anthropocentrique, mais au contraire soulignant l'aspect écocentrique de ce développement. Pour cela cette décision de la Cour souligne l'engagement de la Constitution en faveur d'une nouvelle approche du développement ancrée dans le concept indigène Andin *sumak kawsay*, qui considère que les humains sont intégrés dans les systèmes naturels et dépendent d'autres entités naturelles par le biais de relations réciproques. Comme l'a démontré la Cour constitutionnelle, cette approche n'est pas que théorique et a des conséquences sur les activités d'exploitation de la nature, telle que

l'exploitation minière. Néanmoins, les droits de la nature ne veulent pas forcément dire rejeter les besoins de nos sociétés quant à ce qui concerne l'extraction de certaines ressources jugées essentielles. Les activités économiques extractives telles que l'exploitation minière et la pêche à la crevette peuvent se poursuivre en Équateur, mais elles ne peuvent pas être menées d'une manière qui menace la capacité des écosystèmes à maintenir leurs cycles naturels ou la survie des espèces. Plutôt que d'imposer des exigences procédurales telles que l'octroi de permis, la Cour impose une mesure de l'atteinte au fonctionnement des écosystèmes, liée aux droits de la nature, afin de déterminer si les activités de développement sont écologiquement durables (et donc légales). Ce faisant, les tribunaux équatoriens illustrent la manière dont une approche écologiquement durable du développement peut être mise en œuvre (Kauffman et Martin, 2023).

Ce que souligne la jurisprudence émanant de l'Équateur est que les droits de la nature supposent une approche holistique, systémique et intégrée du développement durable. À ce titre, les droits de la nature rejoignent les théories de développement plus harmonieuses avec la nature, telles que le *buen vivir* en Amérique latine, le *swaraj* écologique (ou démocratie écologique radicale) en Inde, ainsi que les théories de décroissance (*degrowth*), qui rejettent l'idée de la nature perçue comme une simple collection de ressources à exploiter à des fins de croissance exponentielle de la consommation, et qui, au contraire, invitent à redéfinir la nature comme un système vivant dans lequel de nombreux types de communautés – humaines et non-humaines – sont interconnectés par une dépendance mutuelle et des relations réciproques (Barrière & al. 2019). Il est donc intéressant aussi de souligner que la jonction entre les droits de la nature et les droits humains invite à une autre approche du développement – mettant en avant une approche non traditionnelle et non anthropocentrique du développement durable, qui met l'accent sur la nécessité d'atteindre un équilibre équitable entre le développement économique et la protection de l'écosystème, plutôt que de privilégier systématiquement le développement économique au détriment de la nature. À ce titre, une des contributions des droits de la nature est aussi de redéfinir les contours du droit au développement en incluant un volet non anthropocentrique à sa réalisation. Dans la pratique comme le souligne Kauffmann, qui a beaucoup écrit sur le sujet, les droits de la nature ne signifient pas que les humains ne peuvent pas continuer à bénéficier des écosystèmes, mais cela signifie que les humains ont une obligation de rétablir la santé de l'écosystème et qu'il est légalement interdit de polluer ou d'extraire une quantité de ressources telle qu'elle empêche l'écosystème de fonctionner et de se régénérer (Kauffman, 2023). Il est donc important de souligner que les droits de la nature ne sont pas antinomiques et « contre le développement », mais qu'une approche basée sur les droits de la nature rejoint les principes d'une économie circulaire plutôt que les systèmes économiques dominants

basés sur une croissance exponentielle infinie de la consommation et de la production. Néanmoins, il serait trop idéaliste d'imaginer que cela ne signifie pas qu'il n'existe pas de conflit entre une approche au développement se basant sur les droits de la nature et des projets de développement se plaçant dans une logique plus extractive de la nature. C'est précisément sur ces conflits potentiels entre intérêts humains et droits de la nature que se tourne la prochaine section de cette recherche.

5. Conflits et hiérarchie des droits: les droits humains contre les droits de la nature ?

Les intérêts des humains et ceux de la nature ne sont pas toujours alignés, et la possibilité d'un conflit de droits entre les droits humains et les droits de la nature est tout à fait envisageable. Les relations entre les droits humains et les droits de la nature ne sont pas forcément toujours harmonieuses. Par exemple, au Bangladesh, à la suite de la décision de la Cour suprême de 2019 reconnaissant les droits des rivières, certaines organisations locales de défense des droits humains ont exprimé la crainte que cet arrêt ne conduise à l'expropriation et à l'expulsion forcée des pêcheurs et des agriculteurs qui vivent dans des huttes sur les terres construites illégalement le long de la rivière, et qui en dépendent pour leurs moyens de subsistance (Sohidul Islam, 2020).⁴⁴ Il ne s'agit là que d'un exemple, car en théorie, ces conflits entre les droits humains et les droits de la nature peuvent être multiples. Imaginons par exemple que les intérêts humains puissent aller à l'encontre des droits d'une forêt, surtout si cette forêt est considérée comme faisant partie des droits de propriété d'un individu, d'une communauté ou d'une collectivité. Nous pourrions également facilement imaginer des conflits entre les droits de la nature et le droit au développement, ou le droit à l'alimentation, ou même le droit à l'eau. Néanmoins, à bien des égards, ces conflits potentiels entre les droits de la nature et les droits humains ne sont pas nouveaux, car il existe déjà un grand nombre d'analyses sur les conflits entre les préoccupations environnementales et les droits humains.

Les mesures de protection de l'environnement peuvent, en effet, restreindre le champ de la liberté d'action individuelle et sont susceptibles de limiter la jouissance des droits humains garantis par le droit (Shelton, 2012). Cela peut conduire à des conflits normatifs entre la législation destinée à protéger la nature, d'une part, et les droits humains, d'autre part. Cela inclut par exemple les conflits entre les préoccupations relatives au bien-être des animaux et les libertés culturelles ou religieuses de certaines communautés. Les conflits entre les politiques de préservation des paysages et la propriété foncière (Petersmann, 2022). À ce titre, bien que jusqu'à ce jour il n'existe pas encore de cas juridique où les droits de la nature et les droits humains ont été directement en opposition, il existe déjà une jurisprudence conséquente concernant des conflits entre les droits humains et les intérêts environnementaux.

⁴⁴ Bangladesh Supreme Court, High Court Division, 3 2 2019, Writ Petition No. 13898/2016.

Par exemple, dans une affaire examinée par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), les requérants, une société de pêche irlandaise a affirmé que leur droit de propriété avait été enfreint en raison d'une interdiction imposée par le gouvernement irlandais afin de restreindre la collecte de « graines de moules » (ou moules immatures). L'interdiction a été décidée pour protéger l'écosystème concerné, mais les requérants ont fait valoir qu'une telle interdiction, qui a entraîné une importante perte de revenus pour eux, avait été imposée en violation de leur droit à la propriété. En fin de compte, la Cour a rejeté l'argument des requérants en soulignant que les victimes n'avaient pas subi une charge disproportionnée puisque le gouvernement avait assuré un juste équilibre entre les intérêts généraux de la société et la protection des droits individuels. Bien que cette affaire ne concerne pas les droits de la nature en tant que tels, elle illustre le fait que les droits de propriété peuvent être affectés par des règles adoptées pour protéger la nature.

Cette affaire souligne aussi un autre élément important de la jurisprudence des droits humains quand ceux-ci se trouvent confrontés à des impératifs écologiques. Comme le souligne cette décision de la CEDH, l'application du principe de proportionnalité est un élément essentiel pour résoudre de tels conflits d'intérêts. Il n'y a rien d'inhabituel à ce que des droits s'opposent, au contraire: l'ensemble du système des droits humains (hormis quelques exceptions concernant des droits absolus tels que l'interdiction de la torture, de l'esclavage, et du génocide) est fondé sur la proportionnalité. La résolution des conflits entre les droits humains et les intérêts économiques et sociaux concurrents constitue souvent le cœur même des affaires relatives aux droits humains. Dans ce cas, le principe de proportionnalité est fréquemment utilisé pour résoudre les contradictions entre des valeurs opposées. De ce point de vue, les conflits potentiels qui pourraient émerger entre les droits de la nature et les droits humains ne sont donc pas si singuliers. Il y aurait certainement des conflits de droits si jamais les droits de la nature devaient bénéficier du même niveau de protection que les droits humains, mais ces conflits ne sont pas en soi une impasse, car il y a beaucoup à apprendre et à explorer de la jurisprudence qui a émergé au cours des dernières décennies sur l'équilibre entre les droits humains et les intérêts divergents.

Un élément important de cette jurisprudence est que la proportionnalité est fondée sur une approche non hiérarchique des droits. Cet élément est important à souligner, car la question de la hiérarchie des droits est souvent soulevée quant à l'éventualité d'un clash entre les droits humains et les droits de la nature, avec soit un danger de dominance des droits humains, ou au contraire des droits de la nature. Le spectre de la hiérarchie des droits est souvent évoqué, avec le risque que les droits humains représentent le degré hiérarchique le plus élevé et que la nature soit considérée de manière subsidiaire parce qu'elle est nécessaire à la survie de l'être humain. Sans nier qu'il y a là un réel danger

puisque le droit est par nature anthropocentrique, il s'agit de souligner que ces équilibres entre des intérêts concurrents ne sont pas nouveaux pour la jurisprudence des droits humains, qui s'est déjà occupée d'équilibres éthiques extrêmement complexes.⁴⁵

Dans la pratique de tels conflits potentiels entre les droits de la nature et les droits humains ont été envisagés dans la loi bolivienne concernant les droits de la Terre nourricière qui stipule que « [l]'exercice des droits individuels est limité par l'exercice des droits collectifs dans les systèmes vivants de la Terre nourricière. Tout conflit de droits doit être résolu de manière à ne pas affecter de façon irréversible la fonctionnalité des systèmes vivants » (article 6). Néanmoins, cette approche est également limitée par une autre loi (loi 300) qui réaffirme l'obligation de respecter les droits des peuples autochtones, des agriculteurs et des communautés afro-boliviennes ainsi que « les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels du peuple bolivien pour vivre bien grâce au développement intégral » (article 9, paragraphe 3). La loi envisage donc la possibilité de conflits de droits, et met en place certains principes pour les adresser – notamment l'idée de ne pas affecter « de façon irréversible la fonctionnalité des systèmes vivants ».

De manière plus générale, il est réducteur de penser que de tels conflits sont problématiques, car en fin de compte, les droits ne sont pas proclamés comme étant absolus, mais pour assurer l'égalité des armes en cas de litige. Il ne s'agit pas de nier que le conflit de droits est un problème réel, mais le fait est que les droits et les intérêts s'opposent toujours ; c'est la nature du système juridique, qui utilise le concept de proportionnalité pour tenter d'apporter un sentiment de justice. En pratique, cela signifierait que la nature aurait davantage son mot à dire. Ses intérêts et ses droits seraient intégrés dans l'équilibre, ce qui n'était généralement pas le cas jusqu'à présent. Comme le souligne Marine Yzquierdo, avocate au barreau de Paris engagée dans la défense des droits de la nature : « Lors d'un procès, les intérêts opposés, humains et non-humains pourront être mis en balance. Cela ne veut pas dire que les droits de la nature vont gagner à chaque fois, mais cela permettra de rééquilibrer le rapport de force ».⁴⁶

⁴⁵ Voir par exemple, les cas concernant la bioéthique, la sécurité, ou l'euthanasie, voir les analyses suivantes: Ben Golder and George Williams, 'Balancing national security and human rights: assessing the legal response of common law nations to the threat of terrorism', (2006) 8.1 *Journal of Comparative Policy Analysis* 43-62; Ann Quennerstedt, 'Balancing the Rights of the Child and the Rights of Parents in the Convention on the Rights of the Child', (2009) 8.2 *Journal of Human Rights* 162-176; Viktoras Justickis, 'Balancing personal data protection with other human rights and public interest: between theory and practice', (2020) 13.1 *Baltic Journal of Law & Politics* 140-162; Camilleri, Francesca, 'Compulsory vaccinations for children: Balancing the competing human rights at stake', (2019) 37.3 *Netherlands Quarterly of Human Rights* 245-267.

⁴⁶ Citée dans Elisabeth Crépin-Leblond, "Les droits de la nature, un militantisme écologique pas comme les autres", Carenews INFO – Publié le 23 février 2024

6. Le crime d'écocide et les droits de la nature

À titre de réflexion finale sur les liens entre les droits humains et les droits de la nature, il convient aussi de se pencher sur les développements juridiques concernant le crime d'écocide. Si le mouvement en faveur des droits de la nature ne s'est généralement pas étendu au droit pénal, les campagnes visant à criminaliser la destruction de l'environnement se sont déroulées parallèlement aux campagnes en faveur des droits de la nature et les ont recoupées (Thiel et Cabanes, 2024). Cette campagne de longue haleine s'est récemment enrichie d'une nouvelle proposition de définition de l'écocide, rédigée par un groupe d'experts en droit de l'environnement et en droit pénal international (Sands et al, 2021). Le groupe d'experts a exprimé l'espoir que cette définition puisse constituer la base d'un nouveau crime international, susceptible d'être poursuivi devant la Cour pénale internationale (CPI). Le crime proposé, qui interdit « la destruction, l'endommagement ou la perte à grande échelle d'écosystèmes d'un territoire donné, que ce soit par l'action de l'Homme ou par d'autres causes, à un point tel que la jouissance paisible par les habitants de ce territoire a été gravement diminuée », est centré sur l'écologie. Cela signifie que les dommages ou les préjudices subis par l'environnement naturel lui-même suffisent à fonder l'infraction, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter des préjudices causés à des êtres humains. Alors que la CPI définit actuellement les victimes comme étant uniquement des personnes physiques et certaines organisations et institutions, la criminalisation de l'écocide offre la possibilité d'étendre la notion de victime à des êtres et des environnements autres qu'humains. En ce qui concerne les réparations pour les dommages causés à la nature, le droit international est au mieux faible et au pire non pertinent. Cela est dû à la faiblesse générale du régime international sur la responsabilité des États pour des actes illicites, à la complexité de l'établissement du lien de causalité entre les activités nuisibles et les dommages subis par la nature, ainsi qu'au fait que les réparations comprennent la satisfaction, la restitution et l'indemnisation – des approches qui ne sont pas très pertinentes pour les dommages causés à la nature. Plus généralement, les réparations en cas de dommages causés à l'environnement sont le plus souvent anthropocentriques, se concentrant sur l'impact sur le bien-être humain. C'est pourquoi beaucoup ont soutenu qu'un nouveau crime international qui reconnaîtrait les dommages causés directement à la nature et offrirait une approche réparatrice centrée sur la nature pourrait être le moyen de soutenir une approche moins centrée sur l'État et moins anthropocentrique des crimes commis contre la nature.

Les tentatives d'introduire le crime d'écocide dans le statut de la CPI, initiées depuis un certain nombre d'années, sont toujours en discussion. Néanmoins au niveau national, le 23 février 2024, le Parlement fédéral belge a adopté un nouveau code pénal qui inclut le

crime d'écocide dans les crimes internationaux, au même titre que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et le crime d'agression. Le nouveau Code pénal belge étend la responsabilité des crimes contre l'environnement aux personnes physiques et morales, avec des peines pouvant aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement et des amendes considérables. Il faut aussi souligner l'adoption d'une directive par l'Union européenne (UE) en novembre 2023 qui élargit considérablement le champ des infractions environnementales susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales en vertu du droit de l'UE. Cette directive introduit notamment une disposition visant les infractions environnementales graves, c'est-à-dire celles qui entraînent une destruction irréversible ou durable d'écosystèmes importants, d'habitats situés dans des sites protégés ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau. La directive ajoute un certain nombre de nouvelles infractions environnementales, notamment sur des questions essentielles telles que le trafic de bois, l'importation et l'utilisation de mercure et de gaz à effet de serre fluorés, l'épuisement illégal des ressources en eau et le recyclage illicite d'éléments de navires chargés de polluants.

De manière générale, on assiste au développement d'approches pénalistes pour protéger la nature, et bien que ces initiatives ne soient pas au sens strict des initiatives affirmant les droits de la nature, celles-ci ajoutent un élément de sanctions pénales au développement d'un droit moins anthropocentrique. À la différence des initiatives concernant la reconnaissance des droits de la nature, les sanctions pénales interviennent plus tard, quand les entités naturelles ont déjà été détruites, ou gravement endommagées. À ce titre, les droits de la nature tentent d'intervenir plus en amont avant que les entités naturelles soient gravement endommagées. Néanmoins, par son côté dissuasif, le droit pénal peut aussi contribuer à protéger les droits des entités naturelles. De la même manière, on peut voir un parallèle entre l'adoption de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en 1948 qui est souvent considérée comme étant un des premiers traités internationaux de protection des droits humains, et l'adoption du crime d'écocide qui représente le volet criminel et pénaliste des droits de la nature.

Conclusion

Au cours des dernières décennies, les initiatives pour promouvoir les droits de la nature se sont multipliées, donnant naissance à un mouvement global pour les droits de la nature. Ce mouvement s'inspire et se base sur de nombreux droits proclamés et reconnus dans les traités internationaux relatifs aux droits humains. Comme l'a analysé cette étude, les corrélations entre les droits humains conventionnels et les droits de la nature sont en pleine expansion et se basent sur des synergies complémentaires. Ces synergies et complémentarités sont multiples et s'inscrivent dans une même pensée philosophique, éthique et morale de reconnaissance de droits fondés sur les valeurs inhérentes et intrinsèques des entités vivantes – aussi bien humaine que non-humaines. Cette reconnaissance de la relation complémentaire entre les droits humains et les droits de la nature prend différentes formes : de la reconnaissance du fait que certains droits humains tels que le droit à l'alimentation, à l'eau et à la santé dépendent d'un certain niveau de « nature saine », ainsi que par la reconnaissance des corrélations entre le droit à un environnement sain et les droits de la nature, en passant par les efforts déployés par les défenseurs des droits et de l'environnement issus des peuples autochtones, pour lier les droits culturels à une approche relationnelle de la nature. Le développement de la jurisprudence reliant les droits culturels et spirituels, le droit à un environnement sain et les droits de la nature favorise l'émergence d'une approche fondée sur les droits qui soutient une approche beaucoup plus relationnelle de la nature. Comme le souligne Elisabeth Lambert: « Cette approche des droits humains écologiques enrichit l'approche préalable par les droits humains en y ajoutant une nouvelle composante afin de protéger le milieu naturel *per se* ; il est donc important d'insister sur le fait que l'approche par les droits humains est considérée comme prometteuse pour relever le défi écologique qui est devant nous. »⁴⁷

À une époque où nous nous trouvons à la croisée des chemins vers une série de futurs possibles et l'urgence d'agir face à une triple crise écologique planétaire, les droits de la nature sont très prometteurs pour promulguer une évolution transformatrice de nos systèmes de gouvernance environnementale. Avec l'accélération et la multiplication des crises écologiques, les droits humains revêtent une dimension toujours plus écologique, et à ce titre les droits de la nature apportent un complément important à cette évolution soulignant notre relation fondamentale et égale avec les autres espèces de la planète. À ce titre, comme le conclut un rapport de la FAO concernant la situation globale sur l'état des

⁴⁷ Elisabeth Lambert, Environnement et droits de l'Homme - Rapport introductif à la Conférence de haut niveau Protection environnementale et droits de l'homme Strasbourg, 27 février 2020 - Préparé à la demande du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) – page 5.

forêts à travers le monde, il est urgent de favoriser une nouvelle relation avec la nature.⁴⁸ Dans un système majoritairement anthropocentrique, cette complémentarité et les synergies entre les droits humains et les droits de la nature peuvent servir de catalyseur pour aider nos sociétés à évoluer vers une approche plus écocentrique. L'approche traditionnelle des droits humains repose sur une conception erronée de l'humain en tant qu'individu atomisé, abstrait de tout contexte social ou écologique. Dans un tel contexte, il est temps de passer d'une vision des « droits humains environnementaux » aux « droits humains écologiques » (Taylor, 1998). La reconnaissance des liens entre le droit à un environnement sain et les droits de la nature nous font évoluer vers une notion juridique de l'humain existant dans un monde écologique. En conclusion, reconnaître et respecter à la fois les droits humains et les droits de la nature est essentiel pour construire une société juste, durable et équilibrée qui valorise et préserve la dignité et l'interdépendance de toutes les formes de vie, et rompre avec une conception majoritairement dominée par une approche anthropocentrique et économique envers la nature.

⁴⁸ UN FAO. 2020. The State of the World's Forests: Forests, Biodiversity and People. Rome: Food and Agriculture Organization.

Bibliographie

Adelman, S. (2018)

"The sustainable development goals, anthropocentrism and neoliberalism". In *Sustainable development goals* (pp. 15-40). Edward Elgar Publishing.

Arabena, K. (2015)

"Becoming indigenous to the Universe: Reflections on living Systems, Indigeneity and Citizenship" (Australian Scholarly Pub. 2015)

Barrière O. & al. (dir.) (2019)

« Coviabilité des systèmes sociaux et écologiques, Reconnecter l'Homme à la biosphère dans une ère de changement global », éd. Matériologiques, coll. Essais, 2019.

Bavikatte, K. S. (2014)

"Stewarding the Earth: Rethinking Property and the Emergence of Biocultural Rights" (Delhi: Oxford University Press, 2014)

Bell, Robin D. (2001)

"Respecting the Land: Religion, Reconciliation and Romance – an Australian Story" in John A Grim (ed), *Indigenous Traditions and Ecology: The Interbeing of Cosmology and Community* (Harvard Center for the Study of World Religions 2001) 482

Bellier, I. (2018)

« Les droits des peuples autochtones: entre reconnaissance internationale, visibilité nouvelle et violations ordinaires », *L'Homme et la société* 1 (2018): 137-174

Berkes, F. (2008)

"Sacred Ecology: Traditional Ecological Knowledge and Resource Management" (2nd ed. Routledge 2008)

Berry, T. (1999)

"The great work: Our way into the future". New York: Harmony/Bell Tower

Boyd, D. (2017)

"The Rights of Nature, A Legal Revolution that Could Save the World" – ECW Press

Borràs, S. (2016)

"New transitions from human rights to the environment to the rights of nature" (2016) 5(1) *Transitional Environmental Law* 113-43, DOI: 10.1017/

Borrows, J. (2020)

"Canada's Indigenous constitution" (University of Toronto Press, 2010)

Burdon, P. (Ed.) (2011)

"Exploring Wild Law: The philosophy of Earth jurisprudence". Wakefield Press.

Burdon, P. (2019)

"The Rights of Nature: Reconsidered" (2019) 49 *Australian Humanities Review* 69.

Cano Pecharroman, L. and O'Donnell E. (2024)

"Relational representation: speaking with and not about Nature", *EarthArXiv eprints* (2024): X5X98X.

Chandler, D. and Reid, J. (2019)

"Becoming Indigenous: Governing Imaginaries in the Anthropocene", (Rowman & Littlefield 2019).

Cullinan, C. (2002)

"Wild Law: Protecting Biological and Cultural Diversity". Green Books.

Espinosa, C. (2019)

"Interpretive Affinities: the constitutionalization of rights of nature, pacha mama, in Ecuador", *J. Environ. Pol. Plann.*, 21 (5) (2019), pp. 608-622

Ellingson, T. (2001)

"The Myth of the Noble Savage" (University of California Press 2001).

Fennell, D. A. (2008)

"Ecotourism and the Myth of Indigenous Stewardship" (2008) 16(2) *Journal of Sustainable Tourism*.

Gilbert, J. (2016)

"Indigenous Peoples' Land Rights under International Law: From Victims to Actors" (Brill Nijhoff 2016).

Gilbert, J. (2022)

"The rights of nature, indigenous peoples and international human rights law: From dichotomies to synergies", *Journal of Human Rights and the Environment* 13.2 (2022): 399-415.

Gilbert, J. (2024)

« Les droits humains comme prisme d'analyse de la transition écologique », *Papiers de recherche*, N° 314, Editions AFD.

Girard, F. (2019)

« Communs et droits fondamentaux », *Revue des droits et libertés fondamentaux-RDLF* (2019): chron-n.

Graham, M. et Maloney, M. (2019)

"Caring for country and rights of nature in Australia: a conversation between earth jurisprudence and Aboriginal law and ethics", in C. La Follete, C. Maser (Eds.), *Sustainability and the rights of nature in practice* (CRC Press, Boca Raton, 2019): 385-400.

IPBES (2019)

"Global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services". E. S. Brondizio, J. Settele, S. Díaz, and H. T. Ngo (editors). IPBES secretariat, Bonn, Germany.

Kauffman, C. M. & Martin, P. L. (2023)

"How Ecuador's Courts Are Giving Form and Force to Rights of Nature Norms. *Transnational Environmental Law*". 2023;12(2):366-395. doi:10.1017/S2047102523000080

Kauffman, C. M. & Martin, P. L. (2021)

"The Politics of Rights of Nature: Strategies for building a more sustainable future". MIT Press.

Kauffman C. M. & Martin P. L. (2017)

"Can Rights of Nature Make Development More Sustainable? Why Some Ecuadorian Lawsuits Succeed and Others Fail" (2017) 92(C) *World Development*, pp. 130-42.

Lemaire, M. (2023)

« Les droits bioculturels : vers une nouvelle appréhension juridique des communs ? », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 48, no. HS22, 2023, pp. 363-370.

Marguénau, J.-P. et Vial C. (dir.) (2021)

« Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière? », Paris, Mare et Martin, 2021.

McGregor, D., Whitaker S. and Sritharan M. (2020)

"Indigenous environmental justice and sustainability". *Current Opinion in Environmental Sustainability* 43 (2020): 35-40.

Macpherson, E. (2020)

"The (Human) Rights of Nature: A Comparative Study of Emerging Legal Rights for Rivers and Lakes in the United States of America and Mexico", 31 (2020): *Duke Environmental Law & Policy* 327.

Morin, F. (2013)

"Les droits de la Terre-Mère et le bien vivre, ou les apports des peuples autochtones face à la détérioration de la planète." *Revue du MAUSS* 2 (2013): 321-338

Nadasdy, P. (2005)

"Transcending the Debate over the Ecologically Noble Indian: Indigenous Peoples and Environmentalism" (2005) 52 *Ethnohistory* 291-331.

Nash, R. F. (1989)

"The Rights of Nature: A history of Environmental Ethics", The University of Wisconsin Press.

OECD (2019)

"Biodiversity: Finance and the Economic and Business Case for Action" <https://www.oecd.org/environment/resources/biodiversity/G7-report-Biodiversity-Finance-and-the-Economic-and-Business-Case-for-Action.pdf>

O'Donnell E., Poelina, A., Pelizzon A. and Clark C. (2020)

"Stop Burying the Lede: The Essential Role of Indigenous Law(s) in Creating Rights of Nature" (2020) *Transnational Environmental Law*.

Papaux, A. (2016)

« Droits de l'homme et protection de l'environnement: plaidoyer pour davantage d'anthropocentrisme et d'humanité », in *Les minorités et le droit, Mélanges en l'honneur de B. Wilson, Schulthess* (2016), pages 375-387

Petersmann, M.-C. (2022)

"When Environmental Protection and Human Rights Collide: The Politics of Conflict Management by Regional Courts", Cambridge University Press.

Petters Melo, M. (2022)

"Rights of Nature in Brazil: limits and possible interpretations of the 1988 Constitution", *ORDINES - ISSN 2421-0730 - NUMERO 1 - GIUGNO 2022*.

Putzer A. et al. (2022)

"Putting the Rights of Nature on the Map : A Quantitative Analysis of Rights of Nature Initiatives Across the World" - 18(1) *Journal of Maps*, pp. 89-96.

Revet, S. (2022)

« Le fleuve et ses gardiens. Droits bioculturels en action sur le fleuve Atrato. *Terrain : revue d'ethnologie de l'Europe* », 2022, en ligne, (10.4000/terrain.22695). (hal-03606110)

Rowland, M. J. (2004)

"Return of the "Noble Savage" : Misrepresenting the Past, Present and Future" (2004) 2 *Australian Aboriginal Studies* 2.

Sajeva, G. (2015)

"Rights with Limits: Biocultural Rights-Between Self-Determination and Conservation of the Environment", *Journal of Human Rights and the Environment* 6, no.1 (2015): 30-54.

Sands P. et al. (2021)

"Independent Expert Panel for the Legal Definition of Ecocide: Commentary and Core Text" (Convened by Stop Ecocide International 2021).

Toussaint, S. Sullivan, Yu, S., Mularty M., Jr. (2001)
"Fitzroy Valley Indigenous Cultural Values Study" (Centre for Anthropological Research, The University of Western Australia, 2001)

Shelton, D. (2012)
"Resolving Conflicts between Human Rights and Environmental Protection: is there a Hierarchy?" in Erika de Wet and Jure Vidmar (eds), *Hierarchy in International Law: The Place of Human Rights* – Oxford University Press, p. 206

Sohidul Islam, M. and O'Donnel E. (2020)
"Legal rights for the Turag; rivers as living entities in Bangladesh", *Asia Pacific Journal of Environmental Law* 23(2), 2020, pp. 160-177.

Stone, C. D. (1972)
"Should Trees Have Standing? Towards Legal Rights for Natural Objects", *Southern California Law Review* 45. (1972): 450-501.

Studley, J. (2018)
Indigenous Sacred Natural Sites and Spiritual Governance: The Legal Case for Juristic Personhood (Routledge, 2018)

Tănăsescu M. (2020)
"Rights of nature, legal personality, and indigenous philosophies", *Transnational environmental law* 9.3 (2020): 429-453

Tănăsescu M., Macpherson, E., Jefferson D. and Torres Ventura J. (2024)
"Rights of nature and rivers in Ecuador's Constitutional Court", *The International Journal of Human Rights* 1-23.

Taylan, F. (2018)
"Droits des peuples autochtones et communs environnementaux: le cas du fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande" *Annales des Mines-Responsabilité et environnement*. No. 4. Cairn/Softwin, 2018

Taylor, P. E. (1998)
"From environmental to ecological human rights : a new dynamic in international law ?" *10 Geo. Int'l Env'tl. L. Review* 309 (1998), pages 309-310.

Te Aho, L. (2019)
"Te Mana o te Wai: An Indigenous Perspective on Rivers and River Management" (2019) *35 River Research and Applications* 1615-21.

Thiel P.L. & Hallgren H. (2018)
"Rights of Nature as a Prerequisite for Sustainability", in K.J. Bonnedahl & P. Heikkurinen (eds), *Strongly Sustainable Societies: Organising Human Activities on a Hot and Full Earth* (Routledge, 2018), pp. 61-76.

Thiel P. and Cabanes, V. (2024)
"Eccocide Law as a Transformative Legal Leverage Point", in Jenny García Ruales and others (eds), *Rights of Nature in Europe: Encounters and Visions* (Routledge 2024).

Ugalde, V. (2019)
« Ville de Mexico : le long chemin vers une Constitution », *Pouvoirs*, vol. 171, no. 4, pp. 51-65.

Villavicencio Calzadilla P. and Kotzé L. J. (2018)
"Living in Harmony with Nature? A Critical Appraisal of the Rights of Mother Earth in Bolivia" (2018), *7 Transnational Environmental Law*

Watson, I. (2018)
"Aboriginal Relationships to the Natural World: Colonial "Protection" of Human Rights and the Environment" (2018) *9(2) Journal of Human Rights and the Environment* 119-40.

Zamorano Villarreal, C. (2020)
« Le droit à la ville: appropriations et inflexions á Mexico », dans l'ouvrage *Vivre et construire le droit à la ville: expériences au Sud*, Presse Universitaire de Nanterre.

Les Éditions Agence française de développement (AFD) publient des travaux d'évaluation et de recherche sur le développement durable. Réalisées avec de nombreux partenaires du Nord et du Sud, ces études contribuent à l'analyse des défis auxquels la planète est confrontée, afin de mieux comprendre, prévoir et agir, en faveur des Objectifs de développement durable (ODD).

Avec un catalogue de plus de 1 000 titres, et 80 nouvelles œuvres publiées en moyenne chaque année, les Éditions Agence française de développement favorisent la diffusion des savoirs et des expertises, à travers leurs collections propres et des partenariats phares. Retrouvez-les toutes en libre accès sur editions.afd.fr

Pour un monde en commun.

Directeur de publication Rémy Rioux

Directeur de la rédaction Thomas Mélonio

Dépôt légal 4th trimestre 2024

ISSN 2492 - 2846

Crédits et autorisations

License Creative Commons

Attribution - Pas de commercialisation - Pas de modification

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>



Création graphique MeMo, Juliegilles, D. Cazeils

Conception et réalisation AFD

Imprimé par le service reprographie de l'AFD

Pour consulter les autres publications :

<https://www.afd.fr/fr/ressources-accueil>